



## **Reconnaissons enfin la spécificité du Nouveau-Brunswick dans la *Loi sur les langues officielles* !**

Mémoire de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick,  
présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles,  
dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur  
la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

**Sénat**

**Ottawa (Ontario), le 16 avril 2018**

## Introduction

[1] La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (« SANB »), fondée en 1973, est l'organisme porte-parole politique représentant la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, voué à la défense et à la promotion des droits et des intérêts de la nation acadienne de cette province. Elle est membre de la Société Nationale de l'Acadie, une fédération d'associations porte-parole et jeunesses de la nation acadienne situées en Atlantique et ailleurs dans le monde, fondée en 1881 et ayant notamment pour mission de faire la promotion et la défense des droits et intérêts de la nation acadienne sur les scènes internationales et interprovinciales. La SANB est également membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (« FCFA »), l'organisme national porte-parole des 2,7 millions Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires.

[2] La SANB constitue l'organisme par excellence pour présenter la perspective de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick au Comité sénatorial permanent des langues officielles (« Comité sénatorial ») dans le cadre du deuxième volet de son étude sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (« LLO ») fédérale visant à recueillir la perspective des communautés de langue officielle en situation minoritaire<sup>1</sup>.

[3] D'entrée de jeu, la SANB applaudit l'initiative du Comité sénatorial d'étudier la modernisation de la LLO fédérale, tout en soulignant que c'est bien la dernière fois que la spécificité du Nouveau-Brunswick en matière linguistique sera laissée de côté.

[4] Les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick jouissent d'une reconnaissance et d'un statut tout à fait particuliers au Canada ; ce sont les seules communautés linguistiques titulaires de droits collectifs en vertu de la Constitution canadienne<sup>2</sup>. L'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »), produit d'une modification constitutionnelle en 1993, garantit aux communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

[5] Plus de dix pour-cent de la *Charte* est consacré au Nouveau-Brunswick ; elle est la seule province dont le nom est expressément mentionné dans la *Charte* (**annexe « A »**). Pourtant, le statut et les droits des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick ne font l'objet d'aucune mention dans la LLO fédérale (**annexe « B »**). À vrai dire, l'entièreté du régime constitutionnel du Nouveau-Brunswick en matière de droits linguistiques, un régime de bilinguisme institutionnel tout à

---

<sup>1</sup> *Loi sur les langues officielles*, SRC 1985 c 31 (4<sup>e</sup> supp) [*Loi sur les langues officielles*].

<sup>2</sup> Outre, bien entendu, la nature collective des droits linguistiques conférés par les articles 20 et 23 de la *Charte*, laquelle découle notamment des exigences numériques qui les accompagnent.

fait unique au pays et l'objet d'une codification détaillée dans la *Charte*, est ignoré par la *LLO*. Cette incongruité doit être réglée !

[6] Dans ce mémoire, la SANB fournit au Comité sénatorial certaines des bases nécessaires pour remédier à ce manquement flagrant. Une première partie **(A)** présente la spécificité de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, nation qui se distingue par son histoire, sa démographie et par le régime linguistique constitutionnel de sa province, notamment consacré à l'article 16.1 de la *Charte*. Une deuxième partie **(B)** met en exergue les lacunes du régime fédéral créée par la *LLO* en ce qui a trait au Nouveau-Brunswick. Enfin, dans une troisième partie **(C)**, la SANB recommande une série de modifications concrètes à la *LLO* qui ont pour objectif de pallier ces lacunes et de finalement reconnaître et articuler juridiquement la spécificité du Nouveau-Brunswick (dont la mise en œuvre doit dépendre d'une agence centrale, soit le Conseil du Trésor).

#### **A) Spécificité historique, démographique et constitutionnelle de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick**

[7] L'Acadie n'est pas confinée à un territoire. La nation acadienne s'étend notamment aux provinces de l'Atlantique, au Québec, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, mais aussi en France métropolitaine, en Nouvelle-Angleterre et en Louisiane, où les descendants de déportés ou de réfugiés ont su conserver leur langue et leur culture.

[8] Au Nouveau-Brunswick, la nation acadienne compte aujourd'hui pour près d'un tiers de la population. Cette réalité explique pourquoi plus de 32 % des habitants de la province ont le français comme première langue officielle parlée, un pourcentage exceptionnel à l'extérieur du Québec<sup>3</sup>.

[9] Malgré que le français soit parlé sur le territoire des provinces de l'Atlantique depuis 1604, au moment de l'arrivée des premiers Européens sur l'Île-Sainte-Croix, les Acadiens du Nouveau-Brunswick ont dû attendre plus de 350 ans avant de voir leur langue et leur culture faire l'objet de protections

---

<sup>3</sup> Le Recensement sous-estime systématiquement le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle, notamment en décourageant les répondants qui voudraient indiquer plus d'une langue maternelle de le faire (principalement les personnes socialisées dans des foyers exogames, situation prévalente chez les enfants de titulaires de droits). Voir Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA), [Modifications nécessaires au recensement canadien, à compter de 2021](#), mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles lors de son étude portant sur les enjeux relatifs au dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (février 2017) aux para 127-147 ; Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#), (9 mai 2017, 42<sup>e</sup> lég, 1<sup>re</sup> sess) (président : l'honorable Denis Paradis) aux pp 3-5.

juridiques, car aucune protection de la sorte ne leur fût accordée en 1784 lors de la création du Nouveau-Brunswick ou au moment de la création de la fédération canadienne en 1867<sup>4</sup>.

[10] Chargée de « faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée »<sup>5</sup>, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme observait, en 1965, « la crise majeure » de l'histoire du Canada. Cette crise, « si elle persist[ait] et s'accentu[ait], [pouvait] conduire à la destruction du Canada »<sup>6</sup>.

[11] Face à ce grave diagnostic, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recommandait une restructuration profonde de la fédération canadienne visant à promouvoir l'égalité individuelle et l'égalité entre les communautés de langue officielle du Canada :

Il ne suffit donc pas que les membres d'un groupe minoritaire aient accès aux mêmes activités, aux mêmes institutions et aux mêmes avantages que ceux du groupe majoritaire, ce qui exige simplement que l'on n'exerce pas de discrimination contre les personnes. L'égalité dont nous parlons ici exige plutôt que celui qui s'engage dans telle activité ou s'associe à telle institution, n'ait pas à renoncer à sa culture propre, mais puisse se présenter, agir, se manifester, se développer et être accepté avec tous ses traits culturels [...].

L'égalité individuelle ne saurait exister tout à fait que si chaque communauté a partout les moyens de progresser dans sa culture et d'exprimer celle-ci. Pour ce, elle disposera, dans certains domaines, d'institutions qui lui seront propres alors que, dans les autres, il lui sera loisible de participer, dans des conditions satisfaisantes, à des institutions et à des organismes communs [...].

[La dimension politique de l'égalité consiste en] la faculté laissée à chacune [des communautés] de choisir ses propres institutions, ou du moins de participer pleinement aux décisions politiques prises dans des cadres partagés avec l'autre communauté [...].

Il ne s'agit plus du développement culturel et de l'épanouissement des individus, mais du degré d'*autodétermination* dont dispose une société par rapport à l'autre<sup>7</sup>.

[12] Forte de ces principes, la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme recommandait notamment « que l'anglais et le français soient formellement déclarés langues officielles du Parlement du Canada, des tribunaux fédéraux, du gouvernement fédéral et de l'administration

---

<sup>4</sup> Michel Bastarache et Andrea Boudreau-Ouellet, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours » dans Jean Daigle, dir, *Les Acadiens des maritimes*, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1993.

<sup>5</sup> André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton. [\*Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme\*](#), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967 à la p 179 [*Commission royale d'enquête sur le bilinguisme*].

<sup>6</sup> André Laurendeau et Arnold Davidson Dunton, *Rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 à la p 5.

<sup>7</sup> *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme*, *supra* aux pp xxxi-xxxv.

fédérale »<sup>8</sup>. Elle recommandait également « aux provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario de déclarer d'elles-mêmes qu'elles reconnaissent l'anglais et le français comme langues officielles, et qu'elles acceptent le régime linguistique découlant de cette déclaration »<sup>9</sup>.

[13] Le gouvernement fédéral adopte la *LLO* en 1969, donnant ainsi partiellement suite aux recommandations de la Commission.

[14] L'Acadie du Nouveau-Brunswick traverse à cette même époque sa propre « révolution tranquille » sous l'impulsion notamment du gouvernement de Louis J. Robichaud, le premier acadien élu premier ministre de cette province<sup>10</sup>. C'est afin de répondre aux tensions politiques et sociolinguistiques bouillonnantes en Acadie à l'époque que le gouvernement du Nouveau-Brunswick créait l'Université de Moncton en 1963, instaurait un véritable état providence néobrunswickois (par la mise en place du programme *Chances égales pour tous*) entre 1965 et 1967 et faisait adopter, en 1969, sa propre *Loi sur les langues officielles*<sup>11</sup> (« *LLON-B* »)<sup>12</sup>. La *LLON-B*, toutefois, fut timidement appliquée et plusieurs de ses articles ne furent promulgués qu'en 1977.

[15] Négligeant toutefois la dimension politique de l'égalité préconisée par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme<sup>13</sup>, la *LLO* et la *LLON-B* n'ont pas su empêcher le développement d'un mouvement indépendantiste en Acadie dans les années 1970<sup>14</sup>. En juillet 1981, c'est pour freiner l'élan des indépendantistes acadiens, lesquels réclamaient la création d'une province acadienne, que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adoptait à l'unanimité la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*<sup>15</sup> (**annexe « C »**). Voici le libellé des trois articles de cette loi :

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. Reconnaisant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une</p> | <p>1. Acknowledging the unique character of New Brunswick, the English linguistic community and the French linguistic community are officially recognized within the context of one province for all</p> |
|---|--|

---

<sup>8</sup> Commission royale d'enquête sur le bilinguisme, *supra* à la p 94.

<sup>9</sup> Commission royale d'enquête sur le bilinguisme, *supra* à la p 99.

<sup>10</sup> Michel Cormier, *Louis Robichaud : la révolution acadienne*, Montréal, Lembac, 2004.

<sup>11</sup> LN-B 1969, c 14, c LRN-B 1973, c O-1.

<sup>12</sup> Joel Belliveau et Frédéric Boily, « Deux révolutions tranquilles ? Transformations politiques et sociales au Québec et au Nouveau-Brunswick (1960-1967) » 46 : 1 (2005) *Recherches sociographiques* 11 ; Joel Belliveau, *Le Moment 68 et la réinvention de l'Acadie*, Ottawa, Presses universitaires d'Ottawa, 2014 ; Michelle Landry, *L'Acadie politique. Histoire sociopolitique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2015.

<sup>13</sup> Gérard Snow, « Du bilinguisme officiel à l'égalité linguistique : réflexion sur le rapport Laurendeau-Dunton » (1980) 1 *Égalité* 63 ; Jean-Guy Finn, « Le dossier acadien en matière constitutionnelle », (1980) 1 *Égalité* 93.

<sup>14</sup> Roger Ouellette, *Le Parti acadien, de la fondation à la disparition, 1972-1982*, Moncton, Chaires d'études acadiennes, 1992 ; Michelle Landry, *L'Acadie politique, supra*.

<sup>15</sup> LN-B 1981, c O-1.1. Voir Donald Poirier, « Projet de loi sur l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du N.-B. » (1980) 1 *Égalité* 119.

seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick ; l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

**2.** Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

**3.** Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.

purposes to which the authority of the Legislature of New Brunswick extends, and the equality of status and the equal rights and privileges of these two communities are affirmed.

**2.** The Government of New Brunswick shall ensure protection of the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities and in particular their right to distinct institutions within which cultural, educational and social activities may be carried on.

**3.** The Government of New Brunswick shall, in its proposed laws, in the allocation of public resources and in its policies and programs, take positive actions to promote the cultural, economic, educational and social development of the official linguistic communities.

[16] Le prisme à travers lequel il y a lieu de comprendre la relation entre les deux communautés de langues officielles au Nouveau-Brunswick à partir de 1981 est donc celui de l'égalité entre la nation acadienne et la communauté anglophone. C'est pourquoi le Nouveau-Brunswick s'est initialement opposé au projet de réforme constitutionnelle de 1987 – l'Accord du lac Meech – lequel reléguait la nation acadienne à une simple « présence » au Nouveau-Brunswick<sup>16</sup>. Par exemple, le professeur Foucher soulignait que l'Accord du lac Meech reléguait les Acadiens à un statut de minoritaire, statut qu'ils cherchent à surmonter :

L'égalité juridique et sociale devrait se traduire par l'égalité constitutionnelle ; cela permettrait à la collectivité acadienne de continuer sa progression vers l'égalité réelle. Pourtant, l'Accord du lac Meech enferme la collectivité acadienne dans un carcan constitutionnel en consacrant officiellement un statut de minorité qu'elle-même rejette. La collectivité

---

<sup>16</sup> L'Accord du lac Meech : Historica Canada (Encyclopedie Canadienne), [Accord du Lac Meech](#), (texte de l'accord) [Accord du Lac Meech] aurait modifié la Constitution en insérant, après l'article 1 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce qui suit :

**2.(1)** Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

**a)** la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada ;

**b)** la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

**2. (1)** The Constitution of Canada shall be interpreted in a manner consistent with

**(a)** the recognition that the existence of French-speaking Canadians, centered in Quebec but also present elsewhere in Canada, and English-speaking Canadians, concentrated outside Quebec but also present in Quebec, constitutes a fundamental characteristic of Canada; and

**(b)** the recognition that Quebec constitutes within Canada a distinct society.

acadienne forme aussi une société distincte, avec ses institutions, son histoire, sa langue, sa culture. En ne reconnaissant que le Québec, l'Accord du lac Meech exclut automatiquement toute autre société distincte de ses termes<sup>17</sup>.

[17] Le gouvernement de Frank McKenna s'est donc initialement opposé à l'Accord du lac Meech. Toutefois, en mars 1990, son gouvernement déposait, en guise de compromis, deux résolutions : l'une proposant l'adoption de l'Accord du lac Meech et une autre proposant l'adoption d'une série de mesures additionnelles, incluant l'enchâssement de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* dans la Constitution. La résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick fut étudiée par un comité parlementaire spécial, présidé par Jean Charest, auquel la SANB a demandé de recommander l'égalité entre les deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick soit enchâssée dans la Constitution<sup>18</sup>. Le Comité donnait effet à cette demande, recommandait l'adoption d'une version inaltérée de l'Accord du lac Meech, ainsi que l'adoption subséquente d'une série de modifications additionnelles, dont l'enchâssement de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* dans la Constitution.

[18] Cela souleva la grogne au Québec, notamment celle de Monsieur Bouchard, qui dans sa lettre de démission à Monsieur Mulroney, disait ne pas pouvoir accepter « la banalisation du caractère distinct de la société québécoise par l'inscription, dans la même disposition, de l'égalité des communautés anglophone et francophone du Nouveau-Brunswick »<sup>19</sup>.

[19] L'Accord du lac Meech est mort, et avec lui la résolution parallèle du Nouveau-Brunswick. Toutefois, dans la foulée l'échec de cet accord, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont créé des commissions constitutionnelles, les rapports desquelles ont servi de base pour l'Accord de Charlottetown<sup>20</sup>. La commission constitutionnelle du Nouveau-Brunswick recommandait notamment « [q]ue la Constitution soit modifiée pour inclure une clause reconnaissant l'égalité de statut, des droits et des privilèges des communautés linguistiques francophone et anglophone au

---

<sup>17</sup> Pierre Foucher, « Faut-il signer l'Accord du lac Meech ? » (1987-1988) 22 *Égalité* 17 aux pp 25-26 ; voir aussi Michel Doucet, « La Faculté de droit et la quête de l'égalité linguistique : du Lac Meech à la nouvelle *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* » (2003-2004) 5 *Revue de la common law en français* 55 [Doucet, 2003-2004].

<sup>18</sup> Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial pour examiner le Projet de résolution à l'Accord du lac Meech*, 34<sup>e</sup> lég, 2<sup>e</sup> sess, n° 2 (9 avril 1990) (témoignage de Réal Gervais, président de la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick).

<sup>19</sup> Lucien Bouchard, *À visage découvert*, Montréal, Boréal, 1992 à la p 321 ; voir également Raymond B Blake, *Transforming the Nation Canada and Brian Mulroney*, Montréal, McGill-Queens's, 2007.

<sup>20</sup> La SANB réitérait sa demande que la Constitution reconnaisse l'égalité du statut, des droits et des privilèges des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick devant le Comité mixte spécial sur le renouvellement du Canada (voir Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial sur Le renouvellement du Canada*, 34<sup>e</sup> lég, 3<sup>e</sup> sess, n° 43 (15 janvier 1992) (témoignages de Réal Gervais, président de la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick et de Michel Doucet, conseiller juridique de la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick).

Nouveau-Brunswick et que cette égalité comprenne notamment le droit à des institutions culturelles nécessaires à la protection de ces communautés »<sup>21</sup>. C'est ainsi que l'inscription d'une clause sur les communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick figure dans l'Accord de Charlottetown<sup>22</sup>.

[20] L'Accord de Charlottetown fut soumis à un référendum. Celui-ci est rejeté par le Canada, mais pas par le Nouveau-Brunswick. Considérant ainsi qu'il a obtenu l'approbation de la population de la province pour entamer des procédures bilatérales visant inscrire l'égalité des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick dans la Constitution,

[I]e 4 décembre 1992, le gouvernement provincial présente devant l'Assemblée législative une résolution l'autorisant à négocier la modification de la Constitution du Canada pour y inscrire le principe de l'égalité. Le 17 décembre 1992, le Sénat canadien adopte à l'unanimité la résolution et le lundi 1<sup>er</sup> février 1993, la Chambre des communes procède à son adoption. Le 12 mars 1993, la résolution reçoit l'assentiment royal à Rideau Hall<sup>23</sup>.

[21] Ce (très) bref rappel historique permet au moins aux membres du Comité sénatorial de mieux comprendre pourquoi la Constitution canadienne taille une place toute particulière au Nouveau-Brunswick dans son régime de garanties linguistiques<sup>24</sup>.

[22] Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue au Canada.

---

<sup>21</sup> *Partenariat au Nouveau-Brunswick* (14 janvier 1992).

<sup>22</sup> Le texte de l'Accord de Charlottetown, *Historica Canada* (Encyclopédie Canadienne), [Accord de Charlottetown](#), (texte de l'accord) [*Accord de Charlottetown*], prévoyait ce qui suit :

**3. Les communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick**

Il conviendrait d'ajouter à la *Charte canadienne des droits et libertés* une modification constitutionnelle distincte qui n'exigerait le consentement que du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Cette modification consacrerait l'égalité des communautés anglophones et francophones du Nouveau-Brunswick, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. Elle porterait également que le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir cette égalité est confirmé.

**3. Linguistic Communities in New Brunswick**

A separate constitutional amendment requiring only the consent of Parliament and the legislature of New Brunswick should be added to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The amendment would entrench the equality of status of the English and French linguistic communities in New Brunswick, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of these communities. The amendment would also affirm the role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote this equality of status.

<sup>23</sup> Doucet, 2003-2004, *supra* aux pp 74-75.

<sup>24</sup> Voir généralement Michel Doucet, *Le discours confisqué*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 ; Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, À la recherche de l'égalité réelle !*, Lévis, Les éditions de la francophonie, 2017.

[23] En 1982, la *Charte* y consacre le bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire à l'échelon de la province, tout comme au palier fédéral. Le paragraphe 16(2) déclare que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick » et « ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ». Le paragraphe 17(2), lui, prévoit que « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick ». En vertu du paragraphe 18(2), « les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur ». En matière judiciaire, « chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent » en vertu du paragraphe 19(2). Rappelons que le Nouveau-Brunswick est la seule province où l'usage du français et de l'anglais fait l'objet de telles garanties constitutionnelles.

[24] Enfin, le paragraphe 20(2) prévoit que le public au Nouveau-Brunswick a le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. L'article établit ainsi un « bilinguisme institutionnel complet » au Nouveau-Brunswick, « emportant le droit pour un citoyen d'utiliser la langue de son choix en tout temps lorsqu'il ou elle demande un service ou communique avec l'État provincial »<sup>25</sup>.

[25] Si le Nouveau-Brunswick avait déjà un statut constitutionnel unique en matière de langues officielles au moment de l'adoption de la *Charte*, en 1982, cela n'a fait qu'être renforcé en 1993, par la modification constitutionnelle bilatérale qui ajoutait l'article 16.1 à la *Charte*, venant ainsi consacrer l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, et leur accorder des droits spécifiques :

**Communautés linguistiques française et anglaise  
du Nouveau-Brunswick**

**16.1 (1)** La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

**English and French linguistic communities in New  
Brunswick**

**16.1 (1)** The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

---

<sup>25</sup> *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, [2008 CSC 15](#) au para 1 [*Société des Acadiens et Acadiennes – 2008*].

**Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick**

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

**Role of the legislature and government of New Brunswick**

(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

[26] Cette reconnaissance de communautés linguistiques est exceptionnelle dans le régime constitutionnel canadien. Comme le rappelait le commissaire aux langues officielles du Canada, Graham Fraser, à l'occasion du Congrès mondial acadien de 2014 : « On ne retrouve pas d'énoncé aussi clair et sans équivoque concernant les communautés francophones et anglophones du Québec, de l'Ontario, du Manitoba – ou de partout ailleurs au Canada »<sup>26</sup>.

[27] Comme le souligne la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, l'article 16.1 de la *Charte* constitue la concrétisation de « l'engagement du gouvernement envers le bilinguisme et le biculturalisme »<sup>27</sup>. Quant à l'objet et la portée de l'article 16.1, la Cour d'appel explique qu'il « vise à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent », « à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles » et qu'il « impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire »<sup>28</sup>. Il faut déduire que la poursuite de l'égalité entre les deux communautés linguistiques française et anglaise exigée par l'article 16.1 requiert des mesures asymétriques et une reconnaissance de la disparité qui existe entre ces deux communautés.

[28] Il va sans dire que cet enchâssement du statut et des droits et privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick constitue un point de départ incontournable dans la défense juridique des droits et intérêts de la nation acadienne de cette province.

**B) Certaines des lacunes de la LLO en ce qui a trait au Nouveau-Brunswick**

[29] En 1988, la LLO fédérale subit une refonte pour se conformer aux droits linguistiques constitutionnels inscrits dans la *Charte* six ans plus tôt. Ou disons plutôt que c'était l'objectif déclaré.

---

<sup>26</sup> Commissariat aux langues officielles, [Déclaration du commissaire aux langues officielles sur le Congrès mondial acadien 2014](#), (communiqué) (11 août 2014) ; voir aussi Christophe Traisnel et Darius Bossé, *La « communauté linguistique française » du Nouveau-Brunswick dans l'article 16.1 de la Charte canadienne des droits et libertés : entre politiques de reconnaissance et reconnaissance politique d'une communauté linguistique au Canada*, [Francophones d'Amérique](#), n° 27 (printemps 2014).

<sup>27</sup> *Charlebois c Mowat*, [2001 NBCA 117](#) au para 62 [*Charlebois c Mowat*]. La décision unanime fût rendue par le juge en chef Daigle et les juges Ayles et Larlee.

<sup>28</sup> *Charlebois c Mowat*, supra au para 80.

Car il est quand même notable qu'il n'existe *aucune* mention des spécificités constitutionnelles du Nouveau-Brunswick en matière linguistique dans toute la *LLO* fédérale.

[30] Certes, la *LLO* est une loi fédérale, qui n'engage que les institutions fédérales. Cela dit, en matière linguistique, les institutions fédérales n'opèrent pas dans un vide (juridique, historique, social) ; au contraire, elles existent dans un cadre riche, de droits constitutionnels et d'obligations provinciales, dont plusieurs sont uniques au Nouveau-Brunswick<sup>29</sup>.

[31] Qui plus est, l'objet de la *LLO* fédérale de 1988, défini à son article 2, est non seulement de « préciser les pouvoirs, les obligations et les rôles des institutions fédérales en matière de langues officielles » et « d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles, leur égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales », mais aussi « d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ». Il va sans dire qu'un tel appui et une telle progression ne peuvent être conçus sans tenir compte de la spécificité historique, démographique et constitutionnelle du Nouveau-Brunswick – seule province bilingue au Canada, et dans laquelle plus de 32 % des habitants ont le français comme première langue officielle parlée.

[32] La *LLO* fédérale fera l'objet d'une nouvelle modification en 2005 : ses parties VII (mesures positives) et X (recours) sont modifiées pour renforcer l'engagement fédéral envers les communautés de langue officielle. Encore une fois, le Parlement ne saisit malheureusement pas l'occasion pour reconnaître dans la *LLO* la spécificité du Nouveau-Brunswick en matière linguistique, et ce malgré la modification constitutionnelle de 1993 donnant lieu à l'article 16.1 de la *Charte* – la seule résolution ayant survécu aux échecs des accords du Lac Meech<sup>30</sup> et de Charlottetown<sup>31</sup> et la seule disposition de toute la Constitution reconnaissant les droits de « communautés linguistiques » au Canada. Ce serait un euphémisme que de parler d'occasion manquée.

### **C) Propositions concrètes de modifications de la *LLO* pour reconnaître les spécificités du Nouveau-Brunswick**

[33] Bien que ce mémoire se limite à certains moyens d'assurer que soit reconnues les spécificités du Nouveau-Brunswick dans la *LLO* fédérale, la SANB appuie sans réserve les propositions de la FCFA

---

<sup>29</sup> *Société des Acadiens et Acadiennes – 2008, supra.*

<sup>30</sup> *Accord du Lac Meech, supra.*

<sup>31</sup> *Accord de Charlottetown, supra.*

quant à la modernisation de la LLO<sup>32</sup>. La plupart des lacunes soulevées par la FCFA sont ressenties en Acadie aussi.

[34] Par exemple, faut-il rappeler que c'est à la SANB que la Cour suprême du Canada disait, en 1986, que le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, garanti par l'article 19(2) de la *Charte*, n'inclut pas le droit d'être compris dans cette langue<sup>33</sup> ! Cette décision fût écartée par le Parlement, sauf pour la Cour suprême<sup>34</sup>. Il est temps d'achever le travail<sup>35</sup>.

[35] C'est également en terre acadienne que fût testé, sans succès, le potentiel de la partie VII de la LLO fédérale vis-à-vis du gouvernement fédéral lorsqu'il procède à la délimitation des circonscriptions électorales fédérales dans l'affaire *Raïche c Canada*<sup>36</sup>. L'impotence de la partie VII fut démontrée à nouveau dans l'affaire *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments)*, où la SANB était intervenante. La Cour d'appel fédérale avait conclu que « l'article 41 est déclaratoire d'un engagement et qu'il ne crée pas de droit ou d'obligation susceptible en ce moment d'être sanctionné par les tribunaux, par quelque procédure que ce soit »<sup>37</sup>. Ce jugement sert de levier pour le projet de loi du sénateur Jean-Robert Gauthier, lequel visait à rendre la partie VII « exécutoire »<sup>38</sup>. Il est dommage qu'il faille encore s'attaquer au problème de la mise en œuvre de la partie VII et de la LLO fédérale plus généralement en 2018<sup>39</sup>.

[36] Le Nouveau-Brunswick est d'ailleurs un cas d'étude intéressant pour le Comité sénatorial au sujet de la question de qui devrait être responsable de la mise en œuvre de la LLO fédérale. En effet, c'est le premier ministre de la province qui est responsable de l'application de la *LLON-B* (art 2). Dans la réalité toutefois, l'exercice de cette responsabilité est largement délégué au ministre des Langues officielles. Notre expérience appuie la demande de la FCFA **que votre Comité recommande « une restructuration profonde de la mise en œuvre de la LLO, laquelle nécessite de conférer au Conseil du**

---

<sup>32</sup> Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, [Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée](#), (Mémoire) déposé au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des canadiens et des canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, (26 mars 2018) [FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne*].

<sup>33</sup> [\[1986\] 1 RCS 549](#).

<sup>34</sup> *Loi sur les langues officielles*, *supra*, art 16(1),

<sup>35</sup> FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne*, *supra* aux para 118-120.

<sup>36</sup> *Raïche c Canada (PG)*, [2004 CF 679](#).

<sup>37</sup> *Forum des maires de la péninsule acadienne c Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2004 CAF 263](#) au para 46.

<sup>38</sup> Canada PL S-3, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*, 1re sess, 38e lég, 2005 (sanctionné le 25 novembre 2005), [LC 2005 c-41](#).

<sup>39</sup> FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne*, *supra* aux para 32-41, 136-143.

**Trésor la responsabilité d'assurer sa mise en œuvre** »<sup>40</sup>. Ce rôle ne peut pas relever du Bureau du Conseil privé. La SANB joint donc sa voix à celle de la FCFA en appuyant sa demande.

[37] Cela dit, afin de remédier au silence de la *LLO* fédérale vis-à-vis de la spécificité du Nouveau-Brunswick et d'assurer, après toutes ces années, la reconnaissance du statut unique du Nouveau-Brunswick en matière linguistique dans la *LLO* fédérale, la SANB recommande une série de modifications concrètes, se rapportant à quatre objectifs spécifiques.

*Objectif 1 : Reconnaître la spécificité du Nouveau-Brunswick en matière linguistique dans le préambule et dans la clause d'interprétation de la LLO fédérale*

[38] Dans la *LLO* fédérale de 1988, le Parlement reprend de manière inégale certains principes constitutionnels en matière de droits linguistiques. Ainsi, par exemple, le premier alinéa du préambule au sujet de l'usage du français et de l'anglais dans les institutions du Parlement fait référence à la « Constitution » et reprend presque mot pour mot le libellé de l'article 16(1) de la *Charte*. L'article 2, lui, qui définit l'objet de la *LLO* fédérale, renvoie à la gamme de protections prévues aux articles 16(1), 17(1), 18(1), 19(1) et 20(1) de la *Charte*, mais sans même mentionner leurs deuxièmes paragraphes portant sur le Nouveau-Brunswick.

[39] Par ailleurs, tel que souligné dans la section précédente, si bien la spécificité du contexte néobrunswickois est partie intégrante du régime linguistique garanti par la *Charte*, elle-même toile de fond de l'adoption de la *LLO* fédérale de 1988, il n'y a guère mention de cette spécificité dans le préambule ou dans la section « Objet » de la *LLO* fédérale.

[40] Dans le texte quasi constitutionnel qu'est la *LLO* fédérale, un texte qui décrit et qui encadre le portrait linguistique de l'ensemble du Canada, un ajout s'impose aux déclarations solennelles du préambule, afin de reconnaître l'histoire unique du Nouveau-Brunswick en matière de bilinguisme, une histoire reflétée et consacrée dans la *Charte* par l'entremise de protections uniques pour les communautés linguistiques de cette province.

[41] Dans le mémoire qu'elle a présenté aux membres du Comité sénatorial le 26 mars 2018, la FCFA demandait que la portée du préambule de la *LLO* fédérale soit étendue, notamment en reconnaissant « que le Nouveau-Brunswick a un statut distinct en matière de langues officielles et de droits linguistiques »<sup>41</sup>. La SANB appui entièrement cette recommandation et propose ici, pour la considération des membres du Comité sénatorial, l'ébauche d'un tel ajout au préambule de la *LLO* (les parties soulignées représentent les ajouts) :

---

<sup>40</sup> FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne*, supra aux para 159, 24-62.

<sup>41</sup> FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne*, supra au para 100, alinéa 8.

Attendu : [...]

que le Nouveau-Brunswick possède un régime linguistique unique au pays et que la spécificité des communautés linguistiques de cette province, notamment l'égalité de leurs statut, droits et privilèges, ainsi que leur droit à des institutions culturelles et d'enseignement distinctes, sont expressément reconnus et protégés dans la Constitution.

Whereas [...]

New Brunswick's language regime is unique in Canada and the specificity of the linguistic communities of that province, particularly the equality of their status and their equal rights and privileges, as well as their right to distinct cultural and educational institutions, are expressly recognized and protected in the Constitution.

[42] La SANB appuie également la demande de la FCFA d'ajouter un article dans la *LLO* fédérale qui codifie les principes guidant son interprétation<sup>42</sup>. La SANB appuie également cette position. Toutefois, afin de renforcer le rôle d'interprétation que doit jouer la *Charte* et en particulier ses garanties spécifiques au contexte néobrunswickois dans l'application de la *LLO* fédérale, la SANB propose l'article d'interprétation suivant :

#### Interprétation et mise en œuvre

**2.1 (1)** La présente loi et les droits qu'elle confère doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada, ainsi qu'avec le principe constitutionnel de la protection des minorités.

**(2)** L'interprétation et la mise en œuvre de la loi doivent notamment avoir pour effet :

**a)** d'assurer que les décisions prises en vertu de la loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment aux garanties en matière de droits linguistiques prévues aux articles 16, 17, 18, 19, 20 et 23 ; et

**b)** de reconnaître et d'affirmer la spécificité historique, démographique et constitutionnelle du Nouveau-Brunswick en matière linguistique, et en particulier d'encourager le respect de l'article 16.1 et des paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>43</sup>.

#### Application

**2.1(1)** This Act and the rights it confers must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada, as well as the constitutional principle of the protection of minorities.

**(2)** This Act is to be construed and applied in a manner that

**(a)** ensures that decisions taken pursuant to the Act are consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, notably the language rights guarantees found in sections 16, 17, 18, 19, 20 and 23; and

**(b)** recognizes and affirms the historic, demographic and constitutional specificity of New Brunswick with regard to language, and in particular encourages respect for subsections 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) and 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

---

<sup>42</sup> FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne*, supra au para 104.

<sup>43</sup> La formulation de cet article s'inspire notamment du langage utilisé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Beaulac*, [1990] 1 RCS 768 au para 25 [*R c Beaulac*], du préambule de la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par*

Objectif 2 : Reconnaître l'exception du Nouveau-Brunswick en matière de « demande importante » dans la partie IV de la LLO

[43] Rappelons les termes de l'article 20 de la *Charte*, qui définit les paramètres constitutionnels de la langue de communication du public avec les institutions gouvernementales tant à l'échelle fédérale qu'au Nouveau-Brunswick :

**Communications entre les administrés et les institutions fédérales**

**20. (1)** Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

**Communications by public with federal institutions**

**20.(1)** Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

- (a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or
- (b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

**Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick**

**(2)** Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

**Communications by public with New Brunswick institutions**

**(2)** Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

[44] Alors qu'aux termes du paragraphe 20(1), le droit du public d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec les bureaux des institutions fédérales ou d'en recevoir les services dépend de la concentration territoriale des locuteurs du français (la notion de « demande importante ») ou la vocation du bureau auquel il s'adresse, de telles exigences sont absentes du paragraphe 20(2). Au Nouveau-Brunswick, le public peut employer le français ou l'anglais pour communiquer avec tout

---

la cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec, [LC 2000, c 26](#) et du paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, [LC 2001, c 27](#).

bureau des institutions de la législature ou du gouvernement de la province ou pour en recevoir les services.

[45] Ce « bilinguisme institutionnel complet »<sup>44</sup>, unique au Canada, reflète la spécificité du paysage linguistique de la province, qui possède un taux de bilinguisme de 34 % et où le français constitue la première langue parlée de plus de 32 % de la population<sup>45</sup>. Au Nouveau-Brunswick, la demande est jugée « importante » partout dans la province et c'est précisément ce que reflète et concrétise le paragraphe 20(2) de la *Charte*.

[46] Il est ainsi surprenant que la partie IV de la *LLO* fédérale ne réfère d'aucune façon à la spécificité du Nouveau-Brunswick, spécificité consacrée par une disposition constitutionnelle unique en matière d'offre de services provinciaux. L'article 22 de la *LLO* fédérale fait de la notion de « demande importante » une condition de l'offre de services par les bureaux des institutions fédérales dans l'une ou l'autre des langues officielles, et ce de manière uniforme à travers le pays. Or, si la Constitution elle-même reconnaît la dualité linguistique du Nouveau-Brunswick, aux termes du paragraphe 20(2) de la *Charte*, il est incongru que cette reconnaissance ne soit pas reflétée dans le régime fédéral.

[47] La FCFA réclamait justement, en 1990, un traitement différentiel pour le Nouveau-Brunswick devant le Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des langues officielles alors que celui-ci étudiait l'avant-projet de *Règlement sur les communications et les services* :

Monsieur le président, notre dernière recommandation a trait au Nouveau-Brunswick. C'est la seule province officiellement bilingue du pays. Les communautés y sont considérées comme ayant un statut égal. C'est la province du Nouveau-Brunswick qui le reconnaît, et nous croyons qu'il devrait y avoir, dans cet avant-projet de règlement, une reconnaissance de ce fait. Le gouvernement national ne devrait pas donner moins de services ou reconnaître moins de statuts que n'en reconnaît la province du Nouveau-Brunswick. Nous demandons donc à votre Comité de recommander au gouvernement d'accorder un statut privilégié à la province du Nouveau-Brunswick<sup>46</sup>.

[48] Pourtant, le paragraphe 32(2) de la *LLO* permet au gouvernement fédéral depuis 1988 de tenir compte, lorsqu'il détermine les circonstances où la demande est importante, « de la population de la

---

<sup>44</sup> *Société des Acadiens et Acadiennes – 2008, supra* au para 1. Il convient de noter que plusieurs commentateurs soutiennent que les paragraphes 16(1) et 16(2) de la *Charte* confèrent peut-être le droit de travailler dans la langue officielle de son choix au sein d'une institution du Parlement et du gouvernement fédéral, ainsi qu'au sein d'une institution de la législature du Nouveau-Brunswick et du gouvernement du Nouveau-Brunswick (voir Jennifer Klinck et al, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd, Yvon Blais, 2014, 451 à la p 523).

<sup>45</sup> Statistique Canada, *Recensement en bref : Un nouveau sommet pour le bilinguisme français-anglais*, ([n° de catalogue 98-200-X2016009](#)) à la p 3 ; Statistique Canada, *Le français, l'anglais et les minorités de langue officielle au Canada*, ([n° de catalogue 98-200-X2016011](#)) à la p 5.

<sup>46</sup> Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des langues officielles, *Témoignages*, 2e sess, 34e lég, no 21 (13 décembre 1990) à la p 6.

minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région », mais aussi « de tout autre critère qu'il juge indiqué ». Ce libellé n'a jamais, en trente ans, mené à un traitement distinctif pour le Nouveau-Brunswick par le gouvernement fédéral, et ce, malgré la décision de la Cour fédérale en 2004 dans l'affaire *Doucet c Canada* qui soulevait certaines lacunes du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (« *Règlement* »)<sup>47</sup>. Dans cette affaire, la Cour fédérale concluait notamment que « le *Règlement* ne couvre pas la situation d'une route passante, patrouillée par la GRC, où sont susceptibles de passer bon nombre de membres de la minorité linguistique » et que la seule donnée retenue par le *Règlement* pour déterminer l'importance de la demande dans une telle situation, le total de personnes dont le français est la première langue parlée habitant un village frontalier de la Nouvelle-Écosse, ne tenait pas compte de « la réalité d'une importante population qui circule sur l'autoroute, qui, selon la preuve, provient de l'extérieur de la province – essentiellement du Nouveau-Brunswick, et qui se compose de francophones dans une forte proportion »<sup>48</sup>. Par conséquent, la Cour fédérale a déclaré qu'un sous-alinéa du *Règlement* était incompatible avec l'alinéa 20(1)a) de la *Charte*. Le gouvernement fédéral n'a pas porté ce jugement en appel. Il a plutôt modifié cet alinéa précis. L'incompatibilité du *Règlement* avec la *Charte* et sa désuétude, notamment au Nouveau-Brunswick, dépassent largement le simple alinéa faisant l'objet de l'affaire *Doucet c Canada* et pourtant, le gouvernement fédéral a préféré jusqu'en 2016<sup>49</sup> de maintenir le statu quo ; un statu quo qui demeure<sup>50</sup>.

[49] On pourrait penser que le gouvernement fédéral aurait accepté l'invitation constitutionnelle « de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais » prévue à l'article 16(3) de la *Charte* en soumettant, au minimum, les institutions fédérales au régime linguistique du Nouveau-Brunswick, ce dernier étant plus généreux. Certains auraient aussi pu penser que trente années « d'engagement » de la part du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et d'appuyer leur développement (la partie VII de la *LLO* fédérale) aurait aussi mené à ce résultat.

---

<sup>47</sup> [DORS/92-48](#).

<sup>48</sup> *Doucet c Canada*, [2004 CF 1444](#) aux para 46-47.

<sup>49</sup> Gouvernement du Canada, « [Révision du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#) », 17 novembre 2016. La SANB n'a toutefois pas raison de croire que le nouveau règlement mettra en œuvre ce qu'elle demande dans ce mémoire, c'est-à-dire une reconnaissance de l'importance de la demande à travers le Nouveau-Brunswick.

<sup>50</sup> Michel Bastarache, Mark Power, Jean-Pierre Hachey et Mathieu Stanton, « Au-delà des nombres : le droit du public canadien à des services fédéraux dans la langue officielle de son choix » (2011) 35 : 1 Man LJ 14 ; Mark Power, Marc-André Roy et Marion Sandilands, « Ajustons le kaléidoscope en ce 21<sup>e</sup> siècle ! Vers la modernisation du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services », rapport préparé pour l'honorable Claudette Tardif, 2017.

[50] Hélas, ce n'est pas le cas. Plutôt, le gouvernement fédéral fait violence à l'esprit de la *Charte* et à la spécificité du Nouveau-Brunswick lorsqu'il tente de calculer, tant bien que mal, là où la demande pourrait ne pas être suffisamment importante pour justifier la prestation de services et les communications dans les deux langues officielles. Le *Règlement* qui en résulte encourage les institutions fédérales à négocier leurs obligations linguistiques à la baisse plutôt que de se soumettre aux obligations plus étendues du Nouveau-Brunswick.

[51] Par exemple, lorsque Marie-Claire Paulin a été interpellée par un agent de la Gendarmerie royale du Canada pour excès de vitesse en 2000 alors qu'elle circulait sur l'autoroute transcanadienne dans la région de Woodstock, au Nouveau-Brunswick, l'agent n'a pas communiqué oralement en français avec elle. La SANB a alors demandé à la Cour fédérale de préciser les obligations de la GRC lorsque ses membres fournissent les services de police provinciale prévus par entente conclue avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick. La GRC s'est défendue en argumentant jusqu'à la Cour suprême du Canada que le paragraphe 20(2) de la *Charte* ne s'applique pas à elle, parce que la GRC est une institution fédérale. La Cour suprême a donné gain de cause à la SANB et à Madame Paulin en concluant que dans la mesure que « chaque membre de la GRC est habilité par le législateur du Nouveau-Brunswick à administrer la justice dans la province, il exerce le rôle d'une "institutio[n] de la législature ou du gouvernement" du Nouveau-Brunswick, et il est tenu de respecter le par. 20(2) de la *Charte* »<sup>51</sup>.

[52] Pour conclure sur ce point, la SANB appuie la demande de la FCFA d'insérer les modifications proposées par le projet de loi S-209 (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles – Communications et services destinés au public*) (**annexe « D »**) dans une *LLO* fédérale modernisé<sup>52</sup>. Toutefois, respectueusement, ce projet de loi ignore également la spécificité du Nouveau-Brunswick. La SANB demande donc à ce Comité de recommander également que dans la modernisation de la *LLO*, le Parlement reconnaisse l'exception du Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue, en matière de demande importante. Voici, pour la considération des membres du Comité sénatorial, l'ébauche d'un tel ajout à la partie IV (les parties surlignées représentent des ajouts à la *LLO* fédérale) :

**Langues des communications et services**

**22. (1)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Sous réserve du paragraphe (2), cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de

**Where communications and services must be in both official languages**

**22. (1)** Every federal institution has the duty to ensure that that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and subject to subsection (2), has the same duty with respect to any of its other offices or facilities  
(a) within the National Capital Region; or

---

<sup>51</sup> *Société des Acadiens – 2008, supra* au para 16.

<sup>52</sup> FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne, supra* au para 128.

la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

(2) Cette obligation vaut pour tous les bureaux des institutions fédérales situés Nouveau-Brunswick.

(2) This duty applies to all offices of federal institutions located in New Brunswick.

*Objectif 3 : Moderniser la partie VII de la LLO fédérale de sorte à obliger le gouvernement fédéral à tenir compte de l'équilibre linguistique du Nouveau-Brunswick dans ses politiques d'immigration*

[53] L'immigration est un domaine d'intervention particulièrement important pour la nation acadienne. Au Nouveau-Brunswick en particulier, où le français constitue la langue maternelle d'environ un tiers de la population, les politiques et programmes en matière d'immigration ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien du poids démographique de la communauté francophone. L'immigration contribue en effet de façon essentielle à la vitalité et à la survie des minorités francophones au Canada<sup>53</sup>, et en particulier au maintien et à l'épanouissement de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick, une communauté protégée par l'article 16.1 de la *Charte*. Il convient de souligner par ailleurs que les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick sont ainsi tenus par la *Charte* d'assurer que leurs politiques et programmes en matière d'immigration ne désavantagent pas une communauté par rapport à une autre et – à tout le moins – qu'ils maintiennent le poids démographique de la communauté minoritaire. Malheureusement, ce dont la nation acadienne est témoin au Nouveau-Brunswick est une réalité plus inquiétante : la communauté francophone du Nouveau-Brunswick n'a pas autant profité de l'immigration que la communauté anglophone. Voilà un autre domaine où le gouvernement fédéral a nui à l'Acadie en la traitant de la même façon que le reste du Canada<sup>54</sup>.

[54] En vertu de l'article 41 de la partie VII de la *LLO* fédérale, les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives afin de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement fédéral de « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada » et d'« appuyer leur développement, ainsi [que de] promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ».

---

<sup>53</sup> Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Vers un nouveau plan d'action pour les langues officielles et un nouvel élan pour l'immigration francophone en milieu minoritaire](#), (14 décembre 2016) (président : l'honorable Denis Paradis).

<sup>54</sup> Entre 2001 et 2010, selon les statistiques du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC), seuls environ 14 % des nouveaux arrivants au Nouveau-Brunswick indiquaient que la langue officielle de leur choix était le français. Depuis le *Plan d'action pour favoriser l'immigration francophone*, bien que le pourcentage de candidats d'expression française et de candidats bilingues ayant reçu un certificat de nomination dans le cadre du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick – principal programme d'immigration provincial – augmente d'année en année, il n'atteint pour l'année 2016-2017 qu'un total de 18 %.

[55] Dans le domaine de l'immigration, le gouvernement fédéral est donc chargé de prendre des mesures positives afin de promouvoir l'immigration francophone à l'extérieur du Québec. Ainsi, en 2016, par exemple, le gouvernement fédéral a lancé *Mobilité francophone*, un programme permettant la dispense de l'exigence relative à l'étude d'impact sur le marché du travail dans certaines circonstances, afin de promouvoir l'immigration francophone dans les communautés francophones en situation minoritaire<sup>55</sup>.

[56] En mars 2017, les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont signé un accord sur l'immigration, lequel renferme une annexe sur l'immigration francophone. Celle-ci reconnaît à son préambule l'objectif du Nouveau-Brunswick « d'attirer des immigrants d'expression française sur son territoire afin de maintenir l'équilibre linguistique unique de la province » et « de travailler en partenariat avec le gouvernement du Canada en vue d'atteindre l'objectif de la province visant à accroître le nombre d'immigrants d'expression française sur son territoire »<sup>56</sup>. Elle dresse une série d'options, notamment en termes de promotion et de recrutement, de sélection de résidents permanents et d'établissement et d'intégration des réfugiés, pouvant accroître le nombre d'immigrants d'expression française.

[57] Bien que ces efforts du gouvernement fédéral soient louables et essentiels, il est important qu'ils ne soient pas le fruit d'une simple volonté politique passagère.

[58] Il va sans dire que les politiques fédérales en matière d'immigration ne peuvent favoriser l'épanouissement des minorités francophones sans tenir compte de la composition linguistique spécifique des provinces. Le Nouveau-Brunswick, avec une population francophone de plus de 32 %, requiert un appui fédéral permanent en matière d'immigration, taillé sur mesure, qui permette le maintien et le développement de cette population. Il en est ainsi car à chaque fois que le pourcentage de nouveaux arrivants francophones est moindre que le pourcentage de francophones habitant la province, l'équilibre linguistique unique au Nouveau-Brunswick est troublé. N'est-ce pas la conséquence probable de la cible du gouvernement fédéral en matière d'immigration francophone hors-Québec de 4,4 %, laquelle fut annoncée le 23 mars 2018 dans le *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023*, sans mention aucune du Nouveau-Brunswick<sup>57</sup> ? Ce taux de 4,4 % d'immigration francophone, s'il est appliqué au Nouveau-Brunswick, constitue en réalité un taux assimilateur. En contraste, en 2014, dans son *Plan d'action pour favoriser l'immigration francophone au Nouveau-Brunswick*, le gouvernement du Nouveau-Brunswick se donnait jusqu'en 2020 pour que le nombre

---

<sup>55</sup> Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, [Programme de mobilité internationale : Intérêts canadiens- Avantage important – mobilité francophone \[R205a\] \(C16\)](#), Guide d'immigration, (23 août 2017).

<sup>56</sup> [Accord Canada-Nouveau Brunswick sur l'immigration – Annexe B : Immigrants d'expression française](#), 2017, préambule.

<sup>57</sup> Patrimoine canadien, [Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023 : Investir dans notre avenir](#), (23 mars 2018) : « Nous sommes déterminés à contribuer à la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire et à augmenter la proportion d'immigrants francophones hors Québec, afin que ceux-ci représentent 4,4 % de l'ensemble des immigrants d'ici 2023 ».

d'immigrants francophones s'installant dans la province respecte sa composition linguistique<sup>58</sup>. Cela devrait constituer un minimum.

[59] Peu importe le gouvernement en place, il est impératif que la particularité linguistique du Nouveau-Brunswick – reflétée et protégée dans la *Charte* – informe les politiques fédérales d'immigration et leur mise en œuvre, afin d'assurer le maintien et l'épanouissement véritable de la nation acadienne du Nouveau-Brunswick. À ces fins, la SANB propose l'ajout d'un article encadrant spécifiquement, dans la partie VII de la *LLO* fédérale, le rôle du gouvernement fédéral en matière d'immigration francophone :

**Engagement en matière d'immigration**

**41.2(1)** Dans l'élaboration et l'application de ses politiques en matière d'immigration, le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des communautés linguistiques françaises et anglaises, tout en tenant compte de la spécificité de celles-ci dans chaque province, et à appuyer leur développement.

**Le cas du Nouveau-Brunswick**

**(2)** S'agissant du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté s'engage, dans l'élaboration et l'application de ses politiques en matière d'immigration, à tenir compte de l'équilibre linguistique spécifique de la province et de la reconnaissance du statut, des droits et des privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 16(2) et de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**Government policy regarding immigration**

**41.2(1)** In developing and applying its immigration policies, the federal government commits to promoting the vitality of English and French linguistic minority communities by considering their specificity in each province, and supporting their development.

**New Brunswick**

**(2)** With regard to New Brunswick, in developing and applying immigration policies, the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship commits to considering the province's specific linguistic balance and the recognition of the equality of status and equal rights and privileges of New Brunswick's English and French linguistic communities under subsection 16(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

*Objectif 4 : Modifier la partie VII de la LLO fédérale afin d'obliger le gouvernement fédéral à tenir compte, dans l'exercice de son pouvoir de dépenser, des institutions distinctes garanties à l'article 16.1 de la Charte*

[60] Depuis 1970, quelques mois après l'adoption de la première *LLO* fédérale, le gouvernement fédéral conclut des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux visant le transfert de fonds fédéraux devant financer les coûts supplémentaires de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde.

---

<sup>58</sup> Nouveau-Brunswick, [Plan d'action pour favoriser l'immigration francophone au Nouveau-Brunswick : Mettre nos ressources à l'œuvre, 2014-2017](#), (Stratégie de croissance démographique : Document d'accompagnement) (juin 2014).

[61] En 1988, le nouvel article 43 de la partie VII de la *LLO* fédérale reconnaît que l'éducation est un des secteurs requérant des mesures positives du ministère du Patrimoine canadien pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais :

**43. (1)** Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure : [...]

**43. (1)** The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to : [...]

**d)** pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue [...]

**(d)** encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language [...]

[62] Cependant, aucun article de la *LLO* fédérale n'encadre la prise de telles mesures. Les termes de l'appui fédéral sont plutôt prévus, depuis 1983, dans le *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde*, un accord politique négocié entre le gouvernement fédéral et le Conseil des ministres de l'Éducation<sup>59</sup>. Bien que ces transferts de fonds fédéraux jouent un rôle essentiel pour l'éducation en français, l'absence d'encadrement législatif dans la *LLO* laisse trop de discrétion au gouvernement fédéral et mène à trop d'instabilité<sup>60</sup>.

[63] En particulier, la partie VII de la *LLO* fédérale ne tient aucunement compte de l'article 16.1 de la *Charte*, qui garantit aux communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. Pourtant, l'article 16.1 de la *Charte* ne précise pas à quel gouvernement il s'applique.

---

<sup>59</sup> Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), [Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation \(Canada\)](#), (14 août 2013).

<sup>60</sup> Fédération nationale des conseils scolaires francophones, Commission nationale des parents francophones et Fédération des communautés francophones et acadiennes, [Objectif 2018/2023 : Modernisation et morcellement du Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde afin de favoriser l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes](#), (mémoire) (septembre 2016).

[64] Tel que l'exposait la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, « le principe constitutionnel de l'égalité des langues officielles et de l'égalité des deux communautés de langue officielle et de leur droit à des institutions distinctes constitue la clef de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick »<sup>61</sup>. Soulignons que ce droit des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick à des institutions distinctes ne se limite pas, comme dans le cadre de l'article 23 de la *Charte*, à l'école primaire et secondaire ; il s'applique à tous les niveaux d'éducation, de la petite enfance au post-secondaire. Il doit constituer un paramètre clé dans l'exercice du pouvoir de dépenser du pouvoir fédéral dans la province.

[65] Et ce n'est pas tout. L'article 16.1 de la *Charte* ne se restreint pas au domaine de l'éducation. En effet, il garantit également aux communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick le droit aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion – des institutions qui comprennent à tout le moins les établissements communautaires.

[66] Dans l'arrêt *Montfort*, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'hôpital francophone Montfort était véritablement une institution « vitale pour la minorité francophone de l'Ontario sur les plans linguistique, culturel et éducatif »<sup>62</sup>. L'hôpital Montfort assurait la formation des professionnels de la santé<sup>63</sup>. Elle jouait aussi « un rôle institutionnel plus large que la prestation des services de soins de santé », soit un rôle comprenant « notamment celui de maintenir la langue française, de transmettre la culture francophone et de favoriser la solidarité au sein de la minorité franco-ontarienne »<sup>64</sup>. Les établissements de santé francophones du Nouveau-Brunswick jouent un rôle tout aussi vital sur les plans linguistique, culturel et éducatif pour le maintien et l'épanouissement de la nation acadienne.

[67] De la même façon, les établissements communautaires francophones et acadiens au Nouveau-Brunswick sont clés pour la transmission de la langue et de la culture, pour tisser des liens et créer des réseaux sociaux de soutien, et pour favoriser un sentiment d'appartenance au sein de la nation acadienne. Ils constituent par définition des institutions culturelles distinctes nécessaires au sens de l'article 16.1 de la *Charte*<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> *Charlebois c Mowat*, *supra* au para 62.

<sup>62</sup> *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001 56 OR \(3d\) 505](#) au para 181 [*Lalonde*].

<sup>63</sup> *Lalonde*, *supra* aux para 63-68.

<sup>64</sup> *Lalonde*, *supra* au para 71 [Nous soulignons].

<sup>65</sup> En raison de leur mandat général, cela est encore plus évident dans le cas du Centre scolaire-communautaire Samuel-de-Champlain situé à Saint-Jean, du Centre communautaire de Sainte-Anne situé à Fredericton et du Centre scolaire/communautaire Carrefour Beausoleil situé à Miramichi. Ceux-ci sont greffés à des écoles et offrent une gamme de services aux communautés acadiennes qu'ils desservent. À titre d'exemple, le Carrefour Beausoleil héberge une garderie, un amphithéâtre, une galerie d'art, une clinique de santé, la radio communautaire et des classes du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick. Ces centres sont appuyés par des fonds fédéraux.

[68] De manière générale, la SANB est d'accord avec les arguments du Conseil des écoles fransaskoises et du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique quant à l'importance d'encadrer l'appui financier fédéral pour l'éducation dans la langue de la minorité dans la *LLO*. La SANB appuie l'essentiel de leurs propositions de modifications de la *LLO* fédérale à cet effet, présentées respectivement dans le mémoire déposé au Comité sénatorial permanent des langues officielles le lundi 12 février 2018<sup>66</sup> et dans les mémoires déposés au Comité de la chambre des communes le 2 mars et 28 février, respectivement<sup>67</sup>, notamment en ce qui a trait à l'encadrement de l'appui financier du gouvernement fédéral en matière d'immobilisations et des opérations.

[69] La SANB insiste toutefois sur l'importance que ce nouveau cadre législatif tienne compte du droit des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, garanti à l'article 16.1 de la *Charte*, à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. L'ajout que la SANB propose aux membres du Comité sénatorial à cet égard est ainsi le suivant :

**1. La *Loi sur les langues officielles* est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :**

« **41.1(1)** Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'exercice, par les communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, des droits et des privilèges égaux dont elles disposent au titre de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment leur droit à des institutions d'enseignement et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

**(2)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour

**1. The Official Languages Act is amended by adding the following after section 41:**

“**41.1(1)** The federal government commits to promoting the exercise, by New Brunswick's English and French linguistic communities, of the equal rights and privileges they hold pursuant to section 16.1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, notably their right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

**(2)** Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the

---

<sup>66</sup> Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, [Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, (12 février 2018) ; Conseil des écoles fransaskoises, [Propositions concrètes de modifications à la Loi sur les langues officielles : soustrayons finalement le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine de l'éducation en français langue première du jeu de la politique partisane](#), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, (12 février 2018).

<sup>67</sup> Conseil des écoles fransaskoises, Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité (2 mars 2018) ; Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, [Pour un encadrement des initiatives fédérales dans le domaine de l'éducation au niveau de la petite enfance dans la Loi sur les langues officielles](#), Mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité (28 février 2018).

mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs du Nouveau-Brunswick. »

2. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **42.** Le Conseil du Trésor, en consultation avec les autres ministres fédéraux, coordonne la mise en œuvre par les institutions fédérales des engagements prévus aux articles 41, 41.1 et 41.2. »

**3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :**

« **43.1(1)** Le Conseil du Trésor prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre l'engagement prévu au paragraphe 41.1(1). À cet égard, il doit, notamment, consulter le gouvernement du Nouveau-Brunswick ainsi que les représentants intéressés des communautés linguistiques française et anglaise de cette province, et négocier avec eux l'adoption d'un accord quinquennal sur l'appui à fournir aux institutions d'enseignement et aux institutions culturelles distinctes de ces communautés nécessaires à leur protection et à leur promotion.

**(2)** Cet accord quinquennal porte, notamment, sur les domaines suivants : l'éducation primaire et secondaire, la petite enfance, l'éducation post-secondaire, la santé, l'immigration, et les activités communautaires, culturels et artistiques. »

implementation of this commitment. For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of New Brunswick.”

**2. Section 42 of the same Act is replaced by the following:**

“**42.** The President of the Treasury Board, in consultation with other ministers of the Crown, shall coordinate the implementation by federal institutions of the commitments set out in sections 41, 41.1 and 41.2.”

**3. The same Act is amended by adding the following after section 43:**

“**43.1(1)** The President of the Treasury Board shall take such measures as that Minister considers appropriate to implement the commitment set out in subsection 41.1(1). This shall include consulting the Government of New Brunswick and the interested representatives of that province's English and French linguistic communities, and negotiating with them the adoption of a five-year agreement on the support to be provided to those communities' distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

**(2)** This five-year plan shall in particular deal with the following areas: primary and secondary education, early childhood, postsecondary education, health, immigration and community, cultural and artistic activities.”

[70] Ces ajouts au cadre législatif concrétisent ce que doit représenter, au Nouveau-Brunswick, l'engagement du gouvernement fédéral à l'article 41 de la *LLO*, étant donné le régime linguistique unique de cette province. En pratique, ces alinéas permettraient, par exemple, l'adoption d'accords garantissant le financement du Collège communautaire francophone du Nouveau-Brunswick et de l'Université de Moncton. Ils pourraient permettre également, par exemple, à la Société Nationale de l'Acadie de négocier le retour de programmes faisant la promotion de l'Acadie sur la scène internationale, tel le Programme de diplomatie ouverte du ministère canadien des Affaires étrangères

et du Commerce international<sup>68</sup>. Dans certains cas, la communauté sera la mieux placée pour fournir un service en question pour le compte d'une institution fédérale<sup>69</sup>.

[71] Il est temps que la *LLO* reflète la spécificité du Nouveau-Brunswick en matière linguistique et taille à la nation acadienne la place qui lui revient.

---

<sup>68</sup> Société Nationale de l'Acadie, [Rapport annuel 2008-2009](#), (2009) à la p 30 ; Commissariat aux langues officielles du Canada, « [Une fenêtre sur le monde : La dualité linguistique dans les relations internationales du Canada](#) », Rapport final, 2007 aux pp 9-11.

<sup>69</sup> FCFA, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne*, supra aux para 63-79, 100, 131.



# CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS



— Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

## Garantie des droits et libertés

— 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

## Libertés fondamentales

— 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

## Droits démocratiques

— 3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. 4.(1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes. (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. 5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

## Liberté de circulation et d'établissement

— 6.(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit : a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province; b) de gagner leur vie dans toute province. (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés : a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle; b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. (4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

## Garanties juridiques

— 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention : a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit; c) de faire contrôler, par *habes corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération. 11. Tout inculpé a le droit : a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précisée qui on lui reproche; b) d'être jugé dans un délai raisonnable; c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qui on lui reproche; d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable; e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable; f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave; g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international

et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations; h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni; i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. 12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. 13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. 14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

## Droits à l'égalité

— 15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

## Langues officielles du Canada

— 16.(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. 16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. (2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. 17.(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la législature du Nouveau-Brunswick. 18.(1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois

ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. 19.(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. 20.(1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas : a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante; b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. 21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada. 22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

## Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

— 23.(1) Les citoyens canadiens : a) ont la première langue apprise et encore comprise et celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident; b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction. (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province : a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité; b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

## Recours

— 24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## Dispositions générales

— 25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763; b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. 26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada. 27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. 28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. 29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles. 30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes. 31. La présente charte n'élagit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

## Application de la charte

— 32.(1) La présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest; b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article. 33.(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte. (2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur à l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte. (3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur. (4) Le Parlement ou la législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1). (5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

## Titre

— 34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés*.

\* Nous devons maintenant établir les principes de base, les valeurs et les croyances fondamentales qui nous unissent en tant que Canadiens, de sorte que par-delà nos loyautés régionales, nous partagions un style de vie et un système de valeurs qui nous rendent fiers de ce pays qui nous donne tant de liberté et une joie aussi immense.

  
P.E. Trudeau 1981





CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

## Official Languages Act

## Loi sur les langues officielles

R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.)

### NOTE

**[1988, c. 38, assented to 28th July, 1988]**

### NOTE

**[1988, ch. 38, sanctionné le 28 juillet 1988]**

Current to March 26, 2018

À jour au 26 mars 2018

Last amended on September 21, 2017

Dernière modification le 21 septembre 2017

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

### Inconsistencies in Acts

**(2)** In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## NOTE

This consolidation is current to March 26, 2018. The last amendments came into force on September 21, 2017. Any amendments that were not in force as of March 26, 2018 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

### Incompatibilité – lois

**(2)** Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

## NOTE

Cette codification est à jour au 26 mars 2018. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 septembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mars 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

### An Act respecting the status and use of the official languages of Canada

	<b>Short Title</b>
1	Short title
	<b>Purpose of Act</b>
2	Purpose
	<b>Interpretation</b>
3	Definitions
	<b>PART I</b>
	<b>Proceedings of Parliament</b>
4	Official languages of Parliament
	<b>PART II</b>
	<b>Legislative and Other Instruments</b>
5	Journals and other records
6	Acts of Parliament
7	Legislative instruments
8	Documents in Parliament
9	Rules, etc., governing practice and procedure
10	International treaties
11	Notices, advertisements and other matters that are published
12	Instruments directed to the public
13	Both versions simultaneous and equally authoritative
	<b>PART III</b>
	<b>Administration of Justice</b>
14	Official languages of federal courts
15	Hearing of witnesses in official language of choice
16	Duty to ensure understanding without an interpreter
17	Authority to make implementing rules

## TABLE ANALYTIQUE

### Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada

	<b>Titre abrégé</b>
1	Titre abrégé
	<b>Objet</b>
2	Objet
	<b>Définitions</b>
3	Définitions
	<b>PARTIE I</b>
	<b>Débats et travaux parlementaires</b>
4	Langues officielles du Parlement
	<b>PARTIE II</b>
	<b>Actes législatifs et autres</b>
5	Documents parlementaires
6	Lois fédérales
7	Textes d'application
8	Dépôt des documents
9	Textes de procédures
10	Traités
11	Avis et annonces
12	Actes destinés au public
13	Valeur des deux versions
	<b>PARTIE III</b>
	<b>Administration de la justice</b>
14	Langues officielles des tribunaux fédéraux
15	Droits des témoins
16	Obligation relative à la compréhension des langues officielles
17	Pouvoir d'établir des règles de procédure

- 18 Language of civil proceedings where Her Majesty is a party
- 19 Bilingual forms
- 20 Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously

#### **PART IV**

### **Communications with and Services to the Public**

#### Communications and Services

- 21 Rights relating to language of communication
- 22 Where communications and services must be in both official languages
- 23 Travelling public
- 24 Nature of the office
- Services Provided on behalf of Federal Institutions
- 25 Where services provided on behalf of federal institutions
- Regulatory Activities of Federal Institutions

- 26 Regulatory activities relating to health, safety and security of public

#### General

- 27 Obligations relating to communications and services
- 28 Active offer
- 29 Signs identifying offices
- 30 Manner of communicating
- 31 Relationship to Part V
- Regulations
- 32 Regulations
- 33 Regulations

#### **PART V**

### **Language of Work**

- 34 Rights relating to language of work
- 35 Duties of government
- 36 Minimum duties in relation to prescribed regions
- 37 Special duties for institutions directing or providing services to others
- 38 Regulations

- 18 Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire
- 19 Actes judiciaires
- 20 Décisions de justice importantes

#### **PARTIE IV**

### **Communications avec le public et prestation des services**

#### Communications et services

- 21 Droits en matière de communication
- 22 Langues des communications et services
- 23 Voyageurs
- 24 Vocation du bureau
- Services fournis par des tiers
- 25 Fourniture dans les deux langues
- Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques
- 26 Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques
- Dispositions générales
- 27 Obligation : communications et services
- 28 Offre active
- 29 Signalisation
- 30 Mode de communication
- 31 Incompatibilité
- Règlements
- 32 Règlements
- 33 Règlements

#### **PARTIE V**

### **Langue de travail**

- 34 Droits en matière de langue de travail
- 35 Obligations des institutions fédérales
- 36 Obligations minimales dans les régions désignées
- 37 Obligations particulières
- 38 Règlements

## **PART VI**

### **Participation of English-speaking and French-speaking Canadians**

- 39** Commitment to equal opportunities and equitable participation
- 40** Regulations

## **PART VII**

### **Advancement of English and French**

- 41** Government policy
- 42** Coordination
- 43** Specific mandate of Minister of Canadian Heritage
- 44** Annual report to Parliament
- 45** Consultation and negotiation with the provinces

## **PART VIII**

### **Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada**

- 46** Responsibilities of Treasury Board
- 47** Audit reports to be made available to Commissioner
- 48** Annual report to Parliament

## **PART IX**

### **Commissioner of Official Languages**

#### **Office of the Commissioner**

- 49** Appointment
- 50** Rank, powers and duties generally
- 51** Staff
- 52** Technical assistance
- 53** Public Service Superannuation Act
- 54** Order exempting Commissioner from directives
- #### **Duties and Functions of Commissioner**
- 55** Duties and functions
- 56** Duty of Commissioner under Act
- 57** Review of regulations and directives
- #### **Investigations**
- 58** Investigation of complaints
- 59** Notice of intention to investigate

## **PARTIE VI**

### **Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise**

- 39** Engagement
- 40** Règlements

## **PARTIE VII**

### **Promotion du français et de l'anglais**

- 41** Engagement
- 42** Coordination
- 43** Mise en oeuvre
- 44** Rapport annuel
- 45** Consultations et négociations avec les provinces

## **PARTIE VIII**

### **Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles**

- 46** Mission du Conseil du Trésor
- 47** Rapport envoyé au commissaire
- 48** Rapport au Parlement

## **PARTIE IX**

### **Commissaire aux langues officielles**

#### **Commissariat**

- 49** Nomination
- 50** Rang et non-cumul de fonctions
- 51** Personnel
- 52** Concours d'experts
- 53** Assimilation à fonctionnaire
- 54** Autonomie financière
- #### **Mandat du commissaire**
- 55** Fonctions du commissaire
- 56** Mission
- 57** Examen des règlements et instructions
- #### **Plaintes et enquêtes**
- 58** Plaintes
- 59** Préavis d'enquête

- 60** Investigation to be conducted in private  
**61** Procedure  
**62** Powers of Commissioner in carrying out investigations  
**63** Conclusion of investigation  
**64** Where investigation carried out pursuant to complaint  
**65** Report to Governor in Council where appropriate action not taken

#### Reports to Parliament

- 66** Annual report  
**67** Special reports  
**68** Contents of report  
**69** Transmission of report  
Delegation  
**70** Delegation by Commissioner  
General  
**71** Security requirements  
**72** Confidentiality  
**73** Disclosure authorized  
**74** No summons  
**75** Protection of Commissioner

### **PART X**

#### **Court Remedy**

- 76** Definition of Court  
**77** Application for remedy  
**78** Commissioner may apply or appear  
**79** Evidence relating to similar complaint  
**80** Hearing in summary manner  
**81** Costs

### **PART XI**

#### **General**

- 82** Primacy of Parts I to V  
**83** Rights relating to other languages  
**84** Consultations  
**85** Draft of proposed regulation to be tabled  
**86** Publication of proposed regulation  
**87** Tabling of regulation

- 60** Secret des enquêtes  
**61** Procédure  
**62** Pouvoir d'enquête  
**63** Clôture de l'enquête  
**64** Information des intéressés  
**65** Rapport au gouverneur en conseil

#### Rapports au Parlement

- 66** Rapport annuel  
**67** Rapport spécial  
**68** Divulgence et précautions à prendre  
**69** Transmission des rapports au Parlement  
Délégation  
**70** Pouvoir de délégation  
Dispositions générales  
**71** Normes de sécurité  
**72** Secret  
**73** Divulgence  
**74** Non-assignation  
**75** Immunité

### **PARTIE X**

#### **Recours judiciaire**

- 76** Définition de tribunal  
**77** Recours  
**78** Exercice de recours par le commissaire  
**79** Preuve — plainte de même nature  
**80** Procédure sommaire  
**81** Frais et dépens

### **PARTIE XI**

#### **Dispositions générales**

- 82** Primauté sur les autres lois  
**83** Droits préservés  
**84** Consultations  
**85** Dépôt d'avant-projets de règlement  
**86** Publication des projets de règlement  
**87** Dépôt des projets de règlement

88	Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee
89	Section 126 of Criminal Code not applicable
90	Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved
91	Staffing generally
92	References in Acts of Parliament to the “official languages”
93	Regulations

## PART XII

### Related Amendments

## PART XIII

### Consequential Amendments

## PART XIV

### Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

#### Transitional

107	Commissioner remains in office
108	Payments to Crown corporations
	Repeal
	Coming into Force
*110	Coming into force

88	Suivi par un comité parlementaire
89	Précision
90	Privilèges parlementaires et judiciaires
91	Dotation en personnel
92	Mention de « langues officielles »
93	Règlements

## PARTIE XII

### Modifications connexes

## PARTIE XIII

### Modifications corrélatives

## PARTIE XIV

### Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

#### Dispositions transitoires

107	Maintien en poste
108	Versements aux sociétés d'État
	Abrogation
	Entrée en vigueur
*110	Entrée en vigueur



R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.)

## **An Act respecting the status and use of the official languages of Canada**

## **Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada**

### **Preamble**

WHEREAS the Constitution of Canada provides that English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada;

AND WHEREAS the Constitution of Canada provides for full and equal access to Parliament, to the laws of Canada and to courts established by Parliament in both official languages;

AND WHEREAS the Constitution of Canada also provides for guarantees relating to the right of any member of the public to communicate with, and to receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language;

AND WHEREAS officers and employees of institutions of the Parliament or government of Canada should have equal opportunities to use the official language of their choice while working together in pursuing the goals of those institutions;

AND WHEREAS English-speaking Canadians and French-speaking Canadians should, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment in the institutions of the Parliament or government of Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to achieving, with due regard to the principle of selection of personnel according to merit, full participation of English-speaking Canadians and French-speaking Canadians in its institutions;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the vitality and supporting the development of English and French linguistic

### **Préambule**

Attendu :

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

qu'elle prévoit l'universalité d'accès dans ces deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux établis par celui-ci;

qu'elle prévoit en outre des garanties quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services;

qu'il convient que les agents des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égalité possible d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci;

qu'il convient que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada;

que le gouvernement fédéral s'est engagé à réaliser, dans le strict respect du principe du mérite en matière de sélection, la pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise à ses institutions;

qu'il s'est engagé à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, au titre de leur appartenance aux deux collectivités de langue officielle, et à appuyer leur développement et à

minority communities, as an integral part of the two official language communities of Canada, and to fostering full recognition and use of English and French in Canadian society;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to cooperating with provincial governments and their institutions to support the development of English and French linguistic minority communities, to provide services in both English and French, to respect the constitutional guarantees of minority language educational rights and to enhance opportunities for all to learn both English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada is committed to enhancing the bilingual character of the National Capital Region and to encouraging the business community, labour organizations and voluntary organizations in Canada to foster the recognition and use of English and French;

AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of preserving and enhancing the use of languages other than English and French while strengthening the status and use of the official languages;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

## Short Title

### Short title

1 This Act may be cited as the *Official Languages Act*.

## Purpose of Act

### Purpose

2 The purpose of this Act is to

(a) ensure respect for English and French as the official languages of Canada and ensure equality of status and equal rights and privileges as to their use in all federal institutions, in particular with respect to their use in parliamentary proceedings, in legislative and other instruments, in the administration of justice, in communicating with or providing services to the public and in carrying out the work of federal institutions;

(b) support the development of English and French linguistic minority communities and generally advance the equality of status and use of the English and French languages within Canadian society; and

promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

qu'il s'est engagé à collaborer avec les institutions et gouvernements provinciaux en vue d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones, d'offrir des services en français et en anglais, de respecter les garanties constitutionnelles sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et de faciliter pour tous l'apprentissage du français et de l'anglais;

qu'il s'est engagé à promouvoir le caractère bilingue de la région de la capitale nationale et à encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organismes bénévoles canadiens à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais;

qu'il reconnaît l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## Titre abrégé

### Titre abrégé

1 *Loi sur les langues officielles*.

## Objet

### Objet

2 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

(c) set out the powers, duties and functions of federal institutions with respect to the official languages of Canada.

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

## Interpretation

### Definitions

**3 (1)** In this Act,

**Commissioner** means the Commissioner of Official Languages for Canada appointed under section 49; (*commissaire*)

**Crown corporation** means

(a) a corporation that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, and

(b) a parent Crown corporation or a wholly-owned subsidiary, within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*; (*sociétés d'État*)

**department** means a department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*; (*ministère*)

**federal institution** includes any of the following institutions of the Parliament or government of Canada:

(a) the Senate,

(b) the House of Commons,

(c) the Library of Parliament,

(c.1) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

(c.2) the Parliamentary Protective Service,

(c.3) the office of the Parliamentary Budget Officer,

(d) any federal court,

(e) any board, commission or council, or other body or office, established to perform a governmental function by or pursuant to an Act of Parliament or by or under the authority of the Governor in Council,

(f) a department of the Government of Canada,

(g) a Crown corporation established by or pursuant to an Act of Parliament, and

## Définitions

### Définitions

**3 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

**commissaire** Le commissaire aux langues officielles nommé au titre de l'article 49. (*Commissioner*)

**institutions fédérales** Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire, le bureau du directeur parlementaire du budget, les tribunaux fédéraux, tout organisme — bureau, commission, conseil, office ou autre — chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale et tout autre organisme désigné par la loi à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou placé sous la tutelle du gouverneur en conseil ou d'un ministre fédéral. Ne sont pas visés les institutions de l'Assemblée législative du Yukon, de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou celles de l'administration de chacun de ces territoires, ni les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones. (*federal institution*)

**ministère** Ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*department*)

**région de la capitale nationale** La région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

**sociétés d'État** Les personnes morales tenues de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre, ainsi que les sociétés d'État mères — et leurs filiales à cent pour cent — au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*)

(h) any other body that is specified by an Act of Parliament to be an agent of Her Majesty in right of Canada or to be subject to the direction of the Governor in Council or a minister of the Crown,

but does not include

(i) any institution of the Legislative Assembly or government of Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or

(j) any Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people; (*institutions fédérales*)

**National Capital Region** means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*. (*région de la capitale nationale*)

#### Definition of federal court

(2) In this section and in Parts II and III, **federal court** means any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 3; 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 224; 2004, c. 7, s. 26; 2006, c. 9, s. 20; 2014, c. 2, s. 39; 2015, c. 36, s. 144; 2017, c. 20, s. 179.

## PART I

# Proceedings of Parliament

### Official languages of Parliament

**4 (1)** English and French are the official languages of Parliament, and everyone has the right to use either of those languages in any debates and other proceedings of Parliament.

### Simultaneous interpretation

(2) Facilities shall be made available for the simultaneous interpretation of the debates and other proceedings of Parliament from one official language into the other.

### Official reports

(3) Everything reported in official reports of debates or other proceedings of Parliament shall be reported in the official language in which it was said and a translation thereof into the other official language shall be included therewith.

### Définition de tribunal

(2) Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 3; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 224; 2004, ch. 7, art. 26; 2006, ch. 9, art. 20; 2014, ch. 2, art. 39; 2015, ch. 36, art. 144; 2017, ch. 20, art. 179.

## PARTIE I

# Débats et travaux parlementaires

### Langues officielles du Parlement

**4 (1)** Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans les débats et travaux du Parlement.

### Interprétation simultanée

(2) Il doit être pourvu à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

### Journal des débats

(3) Les comptes rendus des débats et d'autres comptes rendus des travaux du Parlement comportent la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

## PART II

# Legislative and Other Instruments

### Journals and other records

**5** The journals and other records of Parliament shall be made and kept, and shall be printed and published, in both official languages.

### Acts of Parliament

**6** All Acts of Parliament shall be enacted, printed and published in both official languages.

### Legislative instruments

**7 (1)** Any instrument made in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament that

(a) is made by, or with the approval of, the Governor in Council or one or more ministers of the Crown,

(b) is required by or pursuant to an Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette*, or

(c) is of a public and general nature

shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

### Instruments under prerogative or other executive power

**(2)** All instruments made in the exercise of a prerogative or other executive power that are of a public and general nature shall be made in both official languages and, if printed and published, shall be printed and published in both official languages.

### Exceptions

**(3)** Subsection (1) does not apply to

(a) a law made by the Legislature of Yukon, of the Northwest Territories or for Nunavut, or any instrument made under any such law, or

(b) a by-law, law or other instrument of an Indian band, band council or other body established to perform a governmental function in relation to an Indian band or other group of aboriginal people,

by reason only that the ordinance, by-law, law or other instrument is of a public and general nature.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 7; 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 225; 2014, c. 2, s. 40.

## PARTIE II

# Actes législatifs et autres

### Documents parlementaires

**5** Les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement sont tenus, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

### Lois fédérales

**6** Les lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

### Textes d'application

**7 (1)** Sont établis dans les deux langues officielles les actes pris, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément, les actes astreints, sous le régime d'une loi fédérale, à l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada*, ainsi que les actes de nature publique et générale. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans les deux langues officielles.

### Prérogative

**(2)** Les actes qui procèdent de la prérogative ou de tout autre pouvoir exécutif et sont de nature publique et générale sont établis dans les deux langues officielles. Leur impression et leur publication éventuelles se font dans ces deux langues.

### Exceptions

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux textes suivants du seul fait qu'ils sont d'intérêt général et public :

(a) les lois de la Législature du Yukon, de la Législature des Territoires du Nord-Ouest ou de la Législature du Nunavut, ainsi que les actes découlant de ces lois;

(b) les actes pris par les organismes — bande indienne, conseil de bande ou autres — chargés de l'administration d'une bande indienne ou d'autres groupes de peuples autochtones.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 225; 2014, ch. 2, art. 40.

### Documents in Parliament

**8** Any document made by or under the authority of a federal institution that is tabled in the Senate or the House of Commons by the Government of Canada shall be tabled in both official languages.

### Rules, etc., governing practice and procedure

**9** All rules, orders and regulations governing the practice or procedure in any proceedings before a federal court shall be made, printed and published in both official languages.

### International treaties

**10 (1)** The Government of Canada shall take all possible measures to ensure that any treaty or convention between Canada and one or more other states is authenticated in both official languages.

### Federal-provincial agreements

**(2)** The Government of Canada has the duty to ensure that the following classes of agreements between Canada and one or more provinces are made in both official languages and that both versions are equally authoritative:

- (a)** agreements that require the authorization of Parliament or the Governor in Council to be effective;
- (b)** agreements entered into with one or more provinces where English and French are declared to be the official languages of any of those provinces or where any of those provinces requests that the agreement be made in English and French; and
- (c)** agreements entered into with two or more provinces where the governments of those provinces do not use the same official language.

### Regulations

**(3)** The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which any class, specified in the regulations, of agreements that are made between Canada and one or more other states or between Canada and one or more provinces

- (a)** must be made in both official languages;
- (b)** must be made available in both official languages at the time of signing or publication; or
- (c)** must, on request, be translated.

### Dépôt des documents

**8** Les documents qui émanent d'une institution fédérale et qui sont déposés au Sénat ou à la Chambre des communes par le gouvernement fédéral le sont dans les deux langues officielles.

### Textes de procédures

**9** Les textes régissant la procédure et la pratique des tribunaux fédéraux sont établis, imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

### Traités

**10 (1)** Le gouvernement fédéral prend toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles.

### Accords fédéro-provinciaux

**(2)** Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que les textes fédéro-provinciaux suivants soient établis, les deux versions ayant même valeur, dans les deux langues officielles :

- a)** les accords dont la prise d'effet relève du Parlement ou du gouverneur en conseil;
- b)** les accords conclus avec une ou plusieurs provinces lorsque l'une d'entre elles a comme langues officielles déclarées le français et l'anglais ou demande que le texte soit établi en français et en anglais;
- c)** les accords conclus avec plusieurs provinces dont les gouvernements n'utilisent pas la même langue officielle.

### Règlements

**(3)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les circonstances dans lesquelles les catégories d'accords qui y sont mentionnées — avec les provinces ou d'autres États — sont à établir ou à rendre publics dans les deux langues officielles lors de leur signature ou de leur publication, ou, sur demande, à traduire.

### Notices, advertisements and other matters that are published

**11 (1)** A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or pursuant to an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall,

(a) wherever possible, be printed in one of the official languages in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that language and in the other official language in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that other language; and

(b) where there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that appears wholly or mainly in English or no such publication that appears wholly or mainly in French, be printed in both official languages in at least one publication in general circulation within that region.

### Equal prominence

**(2)** Where a notice, advertisement or other matter is printed in one or more publications pursuant to subsection (1), it shall be given equal prominence in each official language.

### Instruments directed to the public

**12** All instruments directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of a federal institution, shall be made or issued in both official languages.

### Both versions simultaneous and equally authoritative

**13** Any journal, record, Act of Parliament, instrument, document, rule, order, regulation, treaty, convention, agreement, notice, advertisement or other matter referred to in this Part that is made, enacted, printed, published or tabled in both official languages shall be made, enacted, printed, published or tabled simultaneously in both languages, and both language versions are equally authoritative.

## PART III

# Administration of Justice

### Official languages of federal courts

**14** English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used

### Avis et annonces

**11 (1)** Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région.

### Importance

**(2)** Il est donné dans ces textes égale importance aux deux langues officielles.

### Actes destinés au public

**12** Les actes qui s'adressent au public et qui sont censés émaner d'une institution fédérale sont établis ou délivrés dans les deux langues officielles.

### Valeur des deux versions

**13** Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

## PARTIE III

# Administration de la justice

### Langues officielles des tribunaux fédéraux

**14** Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou

by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.

### Hearing of witnesses in official language of choice

**15 (1)** Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.

### Duty to provide simultaneous interpretation

**(2)** Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.

### Federal court may provide simultaneous interpretation

**(3)** A federal court may, in any proceedings conducted before it, cause facilities to be made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including evidence given and taken, from one official language into the other where it considers the proceedings to be of general public interest or importance or where it otherwise considers it desirable to do so for members of the public in attendance at the proceedings.

### Duty to ensure understanding without an interpreter

**16 (1)** Every federal court, other than the Supreme Court of Canada, has the duty to ensure that

**(a)** if English is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand English without the assistance of an interpreter;

**(b)** if French is the language chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand French without the assistance of an interpreter; and

**(c)** if both English and French are the languages chosen by the parties for proceedings conducted before it in any particular case, every judge or other officer who hears those proceedings is able to understand both languages without the assistance of an interpreter.

l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.

### Droits des témoins

**15 (1)** Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.

### Services d'interprétation : obligation

**(2)** Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.

### Services d'interprétation : faculté

**(3)** Ils peuvent faire aussi ordonner que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre s'ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire pour l'auditoire.

### Obligation relative à la compréhension des langues officielles

**16 (1)** Il incombe aux tribunaux fédéraux autres que la Cour suprême du Canada de veiller à ce que celui qui entend l'affaire :

**a)** comprenne l'anglais sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en anglais;

**b)** comprenne le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu en français;

**c)** comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues.

### Adjudicative functions

**(2)** For greater certainty, subsection (1) applies to a federal court only in relation to its adjudicative functions.

### Limitation

**(3)** No federal court, other than the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, is required to comply with subsection (1) until five years after that subsection comes into force.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 16; 2002, c. 8, s. 155.

### Authority to make implementing rules

**17 (1)** The Governor in Council may make any rules governing the procedure in proceedings before any federal court, other than the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court or the Tax Court of Canada, including rules respecting the giving of notice, that the Governor in Council deems necessary to enable that federal court to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of its powers or duties.

### Supreme Court, Federal Court of Appeal, Federal Court and Tax Court of Canada

**(2)** Subject to the approval of the Governor in Council, the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada may make any rules governing the procedure in their own proceedings, including rules respecting the giving of notice, that they deem necessary to enable themselves to comply with sections 15 and 16 in the exercise of any of their powers or duties.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 17; 2002, c. 8, s. 156.

### Language of civil proceedings where Her Majesty is a party

**18** Where Her Majesty in right of Canada or a federal institution is a party to civil proceedings before a federal court,

**(a)** Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings in the proceedings, the official language chosen by the other parties unless it is established by Her Majesty or the institution that reasonable notice of the language chosen has not been given; and

**(b)** if the other parties fail to choose or agree on the official language to be used in those pleadings, Her Majesty or the institution concerned shall use such official language as is reasonable, having regard to the circumstances.

### Fonctions judiciaires

**(2)** Il demeure entendu que le paragraphe (1) ne s'applique aux tribunaux fédéraux que dans le cadre de leurs fonctions judiciaires.

### Mise en œuvre progressive

**(3)** Les tribunaux fédéraux autres que la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt disposent toutefois, pour se conformer au paragraphe (1), d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 16; 2002, ch. 8, art. 155.

### Pouvoir d'établir des règles de procédure

**17 (1)** Le gouverneur en conseil peut établir, sauf pour la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, les règles de procédure judiciaire, y compris en matière de notification, qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16.

### Cour suprême, Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, Cour canadienne de l'impôt

**(2)** La Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt peuvent exercer, pour leur propre fonctionnement, le pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 17; 2002, ch. 8, art. 156.

### Cas où Sa Majesté est partie à l'affaire

**18** Dans une affaire civile à laquelle elle est partie devant un tribunal fédéral, Sa Majesté du chef du Canada ou une institution fédérale utilise, pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix. Faute de choix ou d'accord entre les autres parties, elle utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

### Bilingual forms

**19 (1)** The pre-printed portion of any form that is used in proceedings before a federal court and is required to be served by any federal institution that is a party to the proceedings on any other party shall be in both official languages.

### Particular details

**(2)** The particular details that are added to a form referred to in subsection (1) may be set out in either official language but, where the details are set out in only one official language, it shall be clearly indicated on the form that a translation of the details into the other official language may be obtained, and, if a request for a translation is made, a translation shall be made available forthwith by the party that served the form.

### Decisions, orders and judgments that must be made available simultaneously

**20 (1)** Any final decision, order or judgment, including any reasons given therefor, issued by any federal court shall be made available simultaneously in both official languages where

- (a)** the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance; or
- (b)** the proceedings leading to its issuance were conducted in whole or in part in both official languages.

### Other decisions, orders and judgments

**(2)** Where

- (a)** any final decision, order or judgment issued by a federal court is not required by subsection (1) to be made available simultaneously in both official languages, or
- (b)** the decision, order or judgment is required by paragraph (1)(a) to be made available simultaneously in both official languages but the court is of the opinion that to make the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, available simultaneously in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issuance,

the decision, order or judgment, including any reasons given therefor, shall be issued in the first instance in one of the official languages and thereafter, at the earliest possible time, in the other official language, each version to be effective from the time the first version is effective.

### Actes judiciaires

**19 (1)** L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles.

### Compléments d'information

**(2)** Ces actes peuvent être remplis dans une seule des langues officielles pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la traduction peut être obtenue sur demande; celle-ci doit dès lors être établie sans délai par l'auteur de la signification.

### Décisions de justice importantes

**20 (1)** Les décisions définitives — exposé des motifs compris — des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles :

- a)** si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;
- b)** lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

### Autres décisions

**(2)** Dans les cas non visés par le paragraphe (1) ou si le tribunal estime que l'établissement au titre de l'alinéa (1)a) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision — exposé des motifs compris — est rendue d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

### Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in only one of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

### Decisions not invalidated

(4) No decision, order or judgment issued by a federal court is invalid by reason only that it was not made or issued in both official languages.

## PART IV

# Communications with and Services to the Public

## Communications and Services

### Rights relating to language of communication

21 Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

### Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) within the National Capital Region; or

(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

### Travelling public

23 (1) For greater certainty, every federal institution that provides services or makes them available to the travelling public has the duty to ensure that any member of the travelling public can communicate with and obtain those services in either official language from any office or facility of the institution in Canada or elsewhere where there is significant demand for those services in that language.

### Services provided pursuant to a contract

(2) Every federal institution has the duty to ensure that such services to the travelling public as may be prescribed by regulation of the Governor in Council that are provided or made available by another person or

### Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision de justice ou de l'exposé des motifs.

### Précision

(4) Les décisions de justice rendues dans une seule des langues officielles ne sont pas invalides pour autant.

## PARTIE IV

# Communications avec le public et prestation des services

## Communications et services

### Droits en matière de communication

21 Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

### Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

### Voyageurs

23 (1) Il est entendu qu'il incombe aux institutions fédérales offrant des services aux voyageurs de veiller à ce que ceux-ci puissent, dans l'une ou l'autre des langues officielles, communiquer avec leurs bureaux et en recevoir les services, là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

### Services conventionnés

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, dans les bureaux visés au paragraphe (1), les services réglementaires offerts aux voyageurs par des tiers

organization pursuant to a contract with the federal institution for the provision of those services at an office or facility referred to in subsection (1) are provided or made available, in both official languages, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.

### Nature of the office

**24 (1)** Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

**(a)** in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

**(i)** the health, safety or security of members of the public,

**(ii)** the location of the office or facility, or

**(iii)** the national or international mandate of the office; or

**(b)** in any other circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where, due to the nature of the office or facility, it is reasonable that communications with and services from that office or facility be available in both official languages.

### Institutions reporting directly to Parliament

**(2)** Any federal institution that reports directly to Parliament on any of its activities has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from all of its offices or facilities in Canada or elsewhere in either official language.

### Idem

**(3)** Without restricting the generality of subsection (2), the duty set out in that subsection applies in respect of

**(a)** the Office of the Commissioner of Official Languages;

**(b)** the Office of the Chief Electoral Officer;

**(b.1)** the Office of the Public Sector Integrity Commissioner;

**(c)** the Office of the Auditor General;

**(d)** the Office of the Information Commissioner;

**(e)** the Office of the Privacy Commissioner; and

conventionnés par elles à cette fin le soient, dans les deux langues officielles, selon les modalités réglementaires.

### Vocation du bureau

**24 (1)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

**a)** soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat;

**b)** soit en toute autre circonstance déterminée par règlement, si la vocation des bureaux justifie l'emploi des deux langues officielles.

### Institutions relevant directement du Parlement

**(2)** Il incombe aux institutions fédérales tenues de rendre directement compte au Parlement de leurs activités de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

### Précision

**(3)** Cette obligation vise notamment :

**a)** le commissariat aux langues officielles;

**b)** le bureau du directeur général des élections;

**b.1)** le commissariat à l'intégrité du secteur public;

**c)** le bureau du vérificateur général;

**d)** le commissariat à l'information;

**e)** le commissariat à la protection de la vie privée;

**f)** le Commissariat au lobbying.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 24; 2005, ch. 46, art. 56.5; 2006, ch. 9, art. 96 et 222.

**(f) the Office of the Commissioner of Lobbying.**

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 24; 2005, c. 46, s. 56.5; 2006, c. 9, ss. 96, 222.

## Services Provided on behalf of Federal Institutions

**Where services provided on behalf of federal institutions**

**25** Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.

## Regulatory Activities of Federal Institutions

**Regulatory activities relating to health, safety and security of public**

**26** Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages.

## General

**Obligations relating to communications and services**

**27** Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

**Active offer**

**28** Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the

## Services fournis par des tiers

**Fourniture dans les deux langues**

**25** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.

## Pouvoir réglementaire en matière de santé ou de sécurité publiques

**Réglementation en matière de santé et de sécurité publiques**

**26** Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles.

## Dispositions générales

**Obligation : communications et services**

**27** L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

**Offre active**

**28** Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public.

### Signs identifying offices

**29** Where a federal institution identifies any of its offices or facilities with signs, each sign shall include both official languages or be placed together with a similar sign of equal prominence in the other official language.

### Manner of communicating

**30** Subject to Part II, where a federal institution is engaged in communications with members of the public in both official languages as required in this Part, it shall communicate by using such media of communication as will reach members of the public in the official language of their choice in an effective and efficient manner that is consistent with the purposes of this Act.

### Relationship to Part V

**31** In the event of any inconsistency between this Part and Part V, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

## Regulations

### Regulations

**32 (1)** The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1);
- (b) prescribing circumstances not otherwise provided for under this Part in which federal institutions have the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from offices of the institution in either official language;
- (c) prescribing services, and the manner in which those services are to be provided or made available, for the purpose of subsection 23(2);
- (d) prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraph 24(1)(a) or (b); and
- (e) defining the expression “English or French linguistic minority population” for the purpose of paragraph (2)(a).

### Signalisation

**29** Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d’une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence.

### Mode de communication

**30** Sous réserve de la partie II, les institutions fédérales qui, sous le régime de la présente partie, communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d’utiliser les médias qui leur permettent d’assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

### Incompatibilité

**31** Les dispositions de la présente partie l’emportent sur les dispositions incompatibles de la partie V.

## Règlements

### Règlements

**32 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer, pour l’application de l’article 22 ou du paragraphe 23(1), les circonstances dans lesquelles il y a une demande importante;
- b) en cas de silence de la présente partie, déterminer les circonstances dans lesquelles il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, ou recevoir les services de ceux-ci, dans l’une ou l’autre langue officielle;
- c) déterminer les services visés au paragraphe 23(2) et les modalités de leur fourniture;
- d) déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés à l’alinéa 24(1)a) et les circonstances visées à l’alinéa 24(1)b);
- e) définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l’application de l’alinéa (2)a).

**Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)**

**(2)** In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council may have regard to

**(a)** the number of persons composing the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility, the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;

**(b)** the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language; and

**(c)** any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

**Regulations**

**33** The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to foster actively communications with and services from offices or facilities of federal institutions — other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer — in both official languages, if those communications and services are required under this Part to be provided in both official languages.

R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 33; 2004, c. 7, s. 27; 2006, c. 9, s. 21; 2015, c. 36, s. 145; 2017, c. 20, s. 180.

**PART V****Language of Work****Rights relating to language of work**

**34** English and French are the languages of work in all federal institutions, and officers and employees of all federal institutions have the right to use either official language in accordance with this Part.

**Duties of government**

**35 (1)** Every federal institution has the duty to ensure that

**(a)** within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed, work environments of the institution are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees; and

**Critères**

**(2)** Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), tenir compte :

**a)** de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;

**b)** du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle;

**c)** de tout autre critère qu'il juge indiqué.

**Règlements**

**33** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'incitation qu'il estime nécessaires pour que soient effectivement assurés dans les deux langues officielles les communications et les services que sont tenues de pourvoir dans ces deux langues, au titre de la présente partie, les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 33; 2004, ch. 7, art. 27; 2006, ch. 9, art. 21; 2015, ch. 36, art. 145; 2017, ch. 20, art. 180.

**PARTIE V****Langue de travail****Droits en matière de langue de travail**

**34** Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

**Obligations des institutions fédérales**

**35 (1)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que :

**a)** dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre;

**(b)** in all parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph (a), the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where one official language predominates is reasonably comparable to the treatment of both official languages in the work environments of the institution in parts or regions of Canada where the other official language predominates.

### Regions of Canada prescribed

**(2)** The regions of Canada set out in Annex B of the part of the Treasury Board and Public Service Commission Circular No. 1977-46 of September 30, 1977 that is entitled “Official Languages in the Public Service of Canada: A Statement of Policies” are prescribed for the purpose of paragraph (1)(a).

### Minimum duties in relation to prescribed regions

**36 (1)** Every federal institution has the duty, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to

**(a)** make available in both official languages to officers and employees of the institution

**(i)** services that are provided to officers and employees, including services that are provided to them as individuals and services that are centrally provided by the institution to support them in the performance of their duties, and

**(ii)** regularly and widely used work instruments produced by or on behalf of that or any other federal institution;

**(b)** ensure that regularly and widely used automated systems for the processing and communication of data acquired or produced by the institution on or after January 1, 1991 can be used in either official language; and

**(c)** ensure that,

**(i)** where it is appropriate or necessary in order to create a work environment that is conducive to the effective use of both official languages, supervisors are able to communicate in both official languages with officers and employees of the institution in carrying out their supervisory responsibility, and

**(ii)** any management group that is responsible for the general direction of the institution as a whole

**b)** ailleurs au Canada, la situation des deux langues officielles en milieu de travail soit comparable entre les régions ou secteurs où l’une ou l’autre prédomine.

### Régions désignées du Canada

**(2)** Les régions du Canada énumérées dans la circulaire n° 1977-46 du Conseil du Trésor et de la Commission de la fonction publique du 30 septembre 1977, à l’annexe B de la partie intitulée « Les langues officielles dans la Fonction publique du Canada : Déclaration de politiques », sont des régions désignées aux fins de l’alinéa (1)a).

### Obligations minimales dans les régions désignées

**36 (1)** Il incombe aux institutions fédérales, dans la région de la capitale nationale et dans les régions, secteurs ou lieux désignés au titre de l’alinéa 35(1)a) :

**a)** de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d’usage courant et généralisé produits par elles-mêmes ou pour leur compte;

**b)** de veiller à ce que les systèmes informatiques d’usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 puissent être utilisés dans l’une ou l’autre des langues officielles;

**c)** de veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l’usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues.

has the capacity to function in both official languages.

### Additional duties in prescribed regions

**(2)** Every federal institution has the duty to ensure that, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), such measures are taken in addition to those required under subsection (1) as can reasonably be taken to establish and maintain work environments of the institution that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the use of either official language by its officers and employees.

### Special duties for institutions directing or providing services to others

**37** Every federal institution that has authority to direct, or provides services to, other federal institutions has the duty to ensure that it exercises its powers and carries out its duties in relation to those other institutions in a manner that accommodates the use of either official language by officers and employees of those institutions.

### Regulations

**38 (1)** The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer,

**(a)** prescribing, in respect of any part or region of Canada or any place outside Canada,

**(i)** any services or work instruments that are to be made available by those institutions in both official languages to officers or employees of those institutions,

**(ii)** any automated systems for the processing and communication of data that must be available for use in both official languages, and

**(iii)** any supervisory or management functions that are to be carried out by those institutions in both official languages;

**(b)** prescribing any other measures that are to be taken, within the National Capital Region and in any part or region of Canada, or in any place outside Canada, that is prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), to establish and maintain work environments of those institutions that are conducive to the effective use of both official languages and accommodate the

### Autres obligations

**(2)** Il leur incombe également de veiller à ce que soient prises, dans les régions, secteurs ou lieux visés au paragraphe (1), toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.

### Obligations particulières

**37** Il incombe aux institutions fédérales centrales de veiller à ce que l'exercice de leurs attributions respecte, dans le cadre de leurs relations avec les autres institutions fédérales sur lesquelles elles ont autorité ou qu'elles desservent, l'usage des deux langues officielles fait par le personnel de celles-ci.

### Règlements

**38 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget :

**a)** déterminer, pour tout secteur ou région du Canada, ou lieu à l'étranger, les services, la documentation et le matériel qu'elles doivent offrir à leur personnel dans les deux langues officielles, les systèmes informatiques qui doivent pouvoir être utilisés dans ces deux langues, ainsi que les activités — de gestion ou de surveillance — à exécuter dans ces deux langues;

**b)** prendre toute autre mesure visant à créer et à maintenir, dans la région de la capitale nationale et dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, désignés pour l'application de l'alinéa 35(1)a), un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et à permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre;

**c)** déterminer la ou les langues officielles à utiliser dans leurs communications avec ceux de leurs bureaux situés dans les régions ou secteurs du Canada, ou lieux à l'étranger, qui y sont mentionnés;

use of either official language by their officers and employees;

**(c)** requiring that either or both official languages be used in communications with offices of those institutions that are located in any part or region of Canada, or any place outside Canada, specified in the regulations;

**(d)** prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part or the regulations made under this Part in relation to the use of both official languages are to be carried out; and

**(e)** prescribing obligations of those institutions in relation to the use of the official languages of Canada by the institutions in respect of offices in parts or regions of Canada not prescribed for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to the equality of status of both official languages.

#### Idem

**(2)** The Governor in Council may make regulations

**(a)** adding to or deleting from the regions of Canada prescribed by subsection 35(2) or prescribing any other part or region of Canada, or any place outside Canada, for the purpose of paragraph 35(1)(a), having regard to

**(i)** the number and proportion of English-speaking and French-speaking officers and employees who constitute the work force of federal institutions based in the parts, regions or places prescribed,

**(ii)** the number and proportion of English-speaking and French-speaking persons resident in the parts or regions prescribed, and

**(iii)** any other factors that the Governor in Council considers appropriate; and

**(b)** substituting, with respect to any federal institution other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, a duty in relation to the use of the official languages of Canada in place of a duty under section 36 or the regulations made under subsection (1), having regard to the equality of status of both official languages, if there is a demonstrable conflict between the duty under section 36 or the regulations and the mandate of the institution.

R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 38; 2004, c. 7, s. 28; 2006, c. 9, s. 22; 2015, c. 36, s. 146; 2017, c. 20, s. 181.

**d)** fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie ou ses règlements leur imposent;

**e)** fixer les obligations, en matière de langues officielles, qui leur incombent à l'égard de ceux de leurs bureaux situés dans les secteurs ou régions non désignés par règlement pris au titre de l'alinéa 35(1)a), compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles.

#### Idem

**(2)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

**a)** inscrire ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35(2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35(1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger, compte tenu :

**(i)** du nombre et de la proportion d'agents francophones et anglophones qui travaillent dans les institutions fédérales des secteurs, régions ou lieux désignés,

**(ii)** du nombre et de la proportion de francophones et d'anglophones qui résident dans ces secteurs ou régions,

**(iii)** de tout autre critère qu'il juge indiqué;

**b)** en cas de conflit — dont la réalité puisse se démontrer — entre l'une des obligations prévues par l'article 36 ou les règlements d'application du paragraphe (1) et le mandat d'une des institutions fédérales, y substituer, compte tenu de l'égalité de statut des deux langues officielles, une autre obligation touchant leur utilisation.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 38; 2004, ch. 7, art. 28; 2006, ch. 9, art. 22; 2015, ch. 36, art. 146; 2017, ch. 20, art. 181.

## PART VI

## Participation of English-speaking and French-speaking Canadians

**Commitment to equal opportunities and equitable participation**

**39 (1)** The Government of Canada is committed to ensuring that

- (a) English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, without regard to their ethnic origin or first language learned, have equal opportunities to obtain employment and advancement in federal institutions; and
- (b) the composition of the work-force of federal institutions tends to reflect the presence of both the official language communities of Canada, taking into account the characteristics of individual institutions, including their mandates, the public they serve and their location.

**Employment opportunities**

**(2)** In carrying out the commitment of the Government of Canada under subsection (1), federal institutions shall ensure that employment opportunities are open to both English-speaking Canadians and French-speaking Canadians, taking due account of the purposes and provisions of Parts IV and V in relation to the appointment and advancement of officers and employees by those institutions and the determination of the terms and conditions of their employment.

**Merit principle**

**(3)** Nothing in this section shall be construed as abrogating or derogating from the principle of selection of personnel according to merit.

**Regulations**

**40** The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary to carry out the purposes and provisions of this Part.

## PARTIE VI

## Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise

**Engagement**

**39 (1)** Le gouvernement fédéral s'engage à veiller à ce que :

- a) les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales;
- b) les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence au Canada des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

**Possibilités d'emploi**

**(2)** Les institutions fédérales veillent, au titre de cet engagement, à ce que l'emploi soit ouvert à tous les Canadiens, tant d'expression française que d'expression anglaise, compte tenu des objets et des dispositions des parties IV et V relatives à l'emploi.

**Principe du mérite**

**(3)** Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au mode de sélection fondé sur le mérite.

**Règlements**

**40** Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure réglementaire d'application de la présente partie.

## PART VII

# Advancement of English and French

### Government policy

**41 (1)** The Government of Canada is committed to

- (a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and
- (b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

### Duty of federal institutions

**(2)** Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the implementation of the commitments under subsection (1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

### Regulations

**(3)** The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 41; 2005, c. 41, s. 1; 2006, c. 9, s. 23; 2015, c. 36, s. 147; 2017, c. 20, s. 182.

### Coordination

**42** The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.

R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 42; 1995, c. 11, s. 27.

### Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

**43 (1)** The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

- (a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;

## PARTIE VII

# Promotion du français et de l'anglais

### Engagement

**41 (1)** Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

### Obligations des institutions fédérales

**(2)** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

### Règlements

**(3)** Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 41; 2005, ch. 41, art. 1; 2006, ch. 9, art. 23; 2015, ch. 36, art. 147; 2017, ch. 20, art. 182.

### Coordination

**42** Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 42; 1995, ch. 11, art. 27.

### Mise en œuvre

**43 (1)** Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

- a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;

**(b)** encourage and support the learning of English and French in Canada;

**(c)** foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

**(d)** encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;

**(e)** encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;

**(f)** encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

**(g)** encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and

**(h)** with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

### Public consultation

**(2)** The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 43; 1995, c. 11, s. 28.

### Annual report to Parliament

**44** The Minister of Canadian Heritage shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the matters relating to official languages for which that Minister is responsible.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 44; 1995, c. 11, s. 29.

### Consultation and negotiation with the provinces

**45** Any minister of the Crown designated by the Governor in Council may consult and may negotiate agreements with the provincial governments to ensure, to the greatest practical extent but subject to Part IV, that the provision of federal, provincial, municipal and education

**b)** pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;

**c)** pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais;

**d)** pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;

**e)** pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais;

**f)** pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;

**g)** pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;

**h)** sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

### Consultation

**(2)** Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 43; 1995, ch. 11, art. 28.

### Rapport annuel

**44** Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le ministre du Patrimoine canadien dépose un rapport annuel au Parlement sur les questions relevant de sa mission en matière de langues officielles.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 44; 1995, ch. 11, art. 29.

### Consultations et négociations avec les provinces

**45** Tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil peut procéder à des consultations et négociations d'accords avec les gouvernements provinciaux en vue d'assurer le plus possible, sous réserve de la partie IV et compte tenu des besoins des usagers, la coordination des

services in both official languages is coordinated and that regard is had to the needs of the recipients of those services.

## PART VIII

# Responsibilities and Duties of Treasury Board in Relation to the Official Languages of Canada

### Responsibilities of Treasury Board

**46 (1)** The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.

### Powers of Treasury Board

**(2)** In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may

- (a)** establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI;
- (b)** recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI;
- (c)** issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;
- (d)** monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;
- (e)** evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;
- (f)** provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and

services fédéraux, provinciaux, municipaux, ainsi que ceux liés à l'instruction, dans les deux langues officielles.

## PARTIE VIII

# Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles

### Mission du Conseil du Trésor

**46 (1)** Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.

### Attributions

**(2)** Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :

- a)** établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;
- b)** recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;
- c)** donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;
- d)** surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;
- e)** évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- f)** informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;
- g)** déléguer telle de ses attributions aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 46; 2004, ch. 7, art. 29; 2006, ch. 9, art. 24; 2015, ch. 36, art. 148; 2017, ch. 20, art. 183.

(g) delegate any of its powers under this section to the deputy heads or other administrative heads of other federal institutions.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 46; 2004, c. 7, s. 29; 2006, c. 9, s. 24; 2015, c. 36, s. 148; 2017, c. 20, s. 183.

#### Audit reports to be made available to Commissioner

**47** The Chief Human Resources Officer appointed under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared under paragraph 46(2)(d).

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 47; 2005, c. 15, s. 3; 2010, c. 12, s. 1676.

#### Annual report to Parliament

**48** The President of the Treasury Board shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each financial year, submit an annual report to Parliament on the status of programs relating to the official languages of Canada in the various federal institutions in respect of which it has responsibility under section 46.

### PART IX

## Commissioner of Official Languages

### Office of the Commissioner

#### Appointment

**49 (1)** The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Commissioner of Official Languages for Canada after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

#### Tenure

**(2)** Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

#### Further terms

**(3)** The Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

#### Interim appointment

**(4)** In the event of the absence or incapacity of the Commissioner or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that

#### Rapport envoyé au commissaire

**47** Le dirigeant principal des ressources humaines nommé en vertu du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46(2)d).

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 47; 2005, ch. 15, art. 3; 2010, ch. 12, art. 1676.

#### Rapport au Parlement

**48** Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice, le président du Conseil du Trésor dépose devant le Parlement un rapport sur l'exécution des programmes en matière de langues officielles au sein des institutions fédérales visées par sa mission.

### PARTIE IX

## Commissaire aux langues officielles

### Commissariat

#### Nomination

**49 (1)** Le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

#### Durée du mandat et révocation

**(2)** Le commissaire est nommé à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

#### Renouvellement du mandat

**(3)** Le mandat du commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

#### Intérim

**(4)** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un

office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

1985, c. 31 (4th Supp.), s. 49; 2006, c. 9, s. 111.

### Rank, powers and duties generally

**50 (1)** The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

### Salary and expenses

**(2)** The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his or her ordinary place of residence in the course of his or her duties.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 50; 2002, c. 8, s. 157.

### Staff

**51** Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law.

### Technical assistance

**52** The Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

### Public Service Superannuation Act

**53** The Commissioner and the officers and employees of the office of the Commissioner appointed under section 51 shall be deemed to be persons employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 53; 2003, c. 22, s. 225(E).

### Order exempting Commissioner from directives

**54** The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may by order exempt the Commissioner from any directives of the Treasury Board or the Governor in Council made under the *Financial Administration Act* that apply to deputy heads or other administrative heads in relation to the administration of federal institutions.

mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 49; 2006, ch. 9, art. 111.

### Rang et non-cumul de fonctions

**50 (1)** Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre à sa charge à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi.

### Traitement et indemnités

**(2)** Le commissaire reçoit le traitement d'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 50; 2002, ch. 8, art. 157.

### Personnel

**51** Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé conformément à la loi.

### Concours d'experts

**52** Le commissaire peut engager temporairement des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

### Assimilation à fonctionnaire

**53** Le commissaire et le personnel régulier du commissariat sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 53; 2003, ch. 22, art. 225(A).

### Autonomie financière

**54** Sur recommandation du Conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le commissaire à l'exécution d'instructions — données par le Conseil du Trésor ou lui-même en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* — concernant la gestion des institutions fédérales par leurs administrateurs généraux ou autres responsables administratifs.

## Duties and Functions of Commissioner

### Duties and functions

**55** The Commissioner shall carry out such duties and functions as are assigned to the Commissioner by this Act or any other Act of Parliament, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council.

### Duty of Commissioner under Act

**56 (1)** It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within the authority of the Commissioner with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of federal institutions, including any of their activities relating to the advancement of English and French in Canadian society.

### Idem

**(2)** It is the duty of the Commissioner, for the purpose set out in subsection (1), to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to the Commissioner and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act.

### Review of regulations and directives

**57** The Commissioner may initiate a review of

- (a)** any regulations or directives made under this Act, and
- (b)** any other regulations or directives that affect or may affect the status or use of the official languages,

and may refer to and comment on any findings on the review in a report made to Parliament pursuant to section 66 or 67.

## Investigations

### Investigation of complaints

**58 (1)** Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to the Commissioner arising from any act or omission to the effect that, in any particular instance or case,

- (a)** the status of an official language was not or is not being recognized,

## Mandat du commissaire

### Fonctions du commissaire

**55** Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

### Mission

**56 (1)** Il incombe au commissaire de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance du statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

### Enquêtes

**(2)** Pour s'acquitter de cette mission, le commissaire procède à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présente ses rapports et recommandations conformément à la présente loi.

### Examen des règlements et instructions

**57** Le commissaire peut d'office examiner les règlements ou instructions d'application de la présente loi ainsi que tout autre règlement ou instruction visant ou susceptible de viser le statut ou l'emploi des langues officielles et établir à cet égard un rapport circonstancié au titre des articles 66 ou 67.

## Plaintes et enquêtes

### Plaintes

**58 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire instruit toute plainte reçue — sur un acte ou une omission — et faisant état, dans l'administration d'une institution fédérale, d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement fédéraux sur le statut ou l'usage des deux langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

(b) any provision of any Act of Parliament or regulation relating to the status or use of the official languages was not or is not being complied with, or

(c) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any federal institution.

#### Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, whether or not they speak, or represent a group speaking, the official language the status or use of which is at issue.

#### Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, the Commissioner may refuse to investigate the matter further.

#### Right of Commissioner to refuse or cease investigation

(4) The Commissioner may refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in the opinion of the Commissioner

- (a) the subject-matter of the complaint is trivial;
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith; or
- (c) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within the authority of the Commissioner under this Act.

#### Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, the Commissioner shall inform the complainant of that decision and shall give the reasons therefor.

#### Notice of intention to investigate

59 Before carrying out an investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any federal institution concerned of his intention to carry out the investigation.

#### Investigation to be conducted in private

60 (1) Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

#### Dépôt d'une plainte

(2) Tout individu ou groupe a le droit de porter plainte devant le commissaire, indépendamment de la langue officielle parlée par le ou les plaignants.

#### Interruption de l'instruction

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de poursuivre.

#### Refus d'instruire

(4) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser ou cesser d'instruire une plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est sans importance;
- b) elle est futile ou vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;
- c) son objet ne constitue pas une contravention à la présente loi ou une violation de son esprit et de l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence du commissaire.

#### Avis au plaignant

(5) En cas de refus d'ouvrir une enquête ou de la poursuivre, le commissaire donne au plaignant un avis motivé.

#### Préavis d'enquête

59 Le commissaire donne un préavis de son intention d'enquêter à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée.

#### Secret des enquêtes

60 (1) Les enquêtes menées par le commissaire sont secrètes.

### Opportunity to answer allegations and criticisms

(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds to make a report or recommendation that may adversely affect any individual or any federal institution, the Commissioner shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose.

### Procedure

**61 (1)** Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in carrying out any investigation under this Act.

### Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any officer of the office of the Commissioner appointed under section 51 and that officer shall, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of that information.

### Powers of Commissioner in carrying out investigations

**62 (1)** The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, other than an investigation in relation to Part III, power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths;

(c) to receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as in his discretion the Commissioner sees fit, whether or not the evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(d) subject to such limitation as may in the interests of defence or security be prescribed by regulation of the Governor in Council, to enter any premises

### Droit de réponse

(2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours de l'enquête, il estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à une institution fédérale, il prend, avant de clore l'enquête, les mesures indiquées pour leur donner toute possibilité de répondre aux critiques dont ils font l'objet et, à cette fin, de se faire représenter par un avocat.

### Procédure

**61 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire peut établir la procédure à suivre pour ses enquêtes.

### Délégation pour la collecte de renseignements

(2) Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer en tout ou en partie à un cadre du commissariat nommé au titre de l'article 51 les attributions que lui confère la présente loi en ce qui concerne la collecte des renseignements utiles à l'enquête.

### Pouvoir d'enquête

**62 (1)** Pour les enquêtes, à l'exclusion de celles relatives à la partie III, qu'il mène en vertu de la présente loi, le commissaire a le pouvoir :

a) de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, d'assigner des témoins et de les contraindre à comparaître devant lui et à déposer sous serment, verbalement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire à fond toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir et d'accepter, notamment par voie de déposition ou d'affidavit, les éléments de preuve et autres renseignements qu'il juge indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

d) sous réserve des restrictions que peut prescrire, par règlement, le gouverneur en conseil pour des raisons de défense ou de sécurité, de pénétrer dans les locaux

occupied by any federal institution and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as the Commissioner sees fit.

### **Threats, intimidation, discrimination or obstruction to be reported**

**(2)** Where the Commissioner believes on reasonable grounds that

**(a)** an individual has been threatened, intimidated or made the object of discrimination because that individual has made a complaint under this Act or has given evidence or assisted in any way in respect of an investigation under this Act, or proposes to do so, or

**(b)** the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, has been obstructed in the performance of the Commissioner's duties or functions under this Act,

the Commissioner may report that belief and the grounds therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

### **Conclusion of investigation**

**63 (1)** If, after carrying out an investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that

**(a)** the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any federal institution concerned for consideration and action if necessary,

**(b)** any Act or regulations thereunder, or any directive of the Governor in Council or the Treasury Board, should be reconsidered or any practice that leads or is likely to lead to a contravention of this Act should be altered or discontinued, or

**(c)** any other action should be taken,

the Commissioner shall report that opinion and the reasons therefor to the President of the Treasury Board and the deputy head or other administrative head of any institution concerned.

### **Other policies to be taken into account**

**(2)** In making a report under subsection (1) that relates to any federal institution, the Commissioner shall have regard to any policies that apply to that institution that are set out in any Act of Parliament or regulation thereunder or in any directive of the Governor in Council or the Treasury Board.

d'une institution fédérale et d'y procéder, dans le cadre de la compétence que lui confère la présente loi, aux enquêtes qu'il juge à propos.

### **Menaces, intimidation, discrimination ou entrave**

**(2)** Le commissaire peut transmettre un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables :

**a)** qu'une personne a fait l'objet de menaces, d'intimidation ou de discrimination parce qu'elle a déposé une plainte, a témoigné ou participé à une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou se propose de le faire;

**b)** que son action, ou celle d'une personne agissant en son nom dans l'exercice des attributions du commissaire, a été entravée.

### **Clôture de l'enquête**

**63 (1)** Au terme de l'enquête, le commissaire transmet un rapport motivé au président du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de l'institution fédérale concernée, s'il est d'avis :

**a)** soit que le cas en question doit être renvoyé à celle-ci pour examen et suite à donner si nécessaire;

**b)** soit que des lois ou règlements ou des instructions du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor devraient être reconsidérés, ou encore qu'un usage aboutissant à la violation de la présente loi ou risquant d'y aboutir devrait être modifié ou abandonné;

**c)** soit que d'autres mesures devraient être prises.

### **Facteurs additionnels**

**(2)** En établissant son rapport, le commissaire tient compte des principes applicables à l'institution fédérale concernée aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéraux ou d'instructions émanant du gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor.

## Recommendations

**(3)** The Commissioner may

**(a)** in a report under subsection (1) make such recommendations as he thinks fit; and

**(b)** request the deputy head or other administrative head of the federal institution concerned to notify the Commissioner within a specified time of the action, if any, that the institution proposes to take to give effect to those recommendations.

## Where investigation carried out pursuant to complaint

**64 (1)** Where the Commissioner carries out an investigation pursuant to a complaint, the Commissioner shall inform the complainant and any individual by whom or on behalf of whom, or the deputy head or other administrative head of any federal institution by which or on behalf of which, an answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 60(2), in such manner and at such time as the Commissioner thinks proper, of the results of the investigation.

## Where recommendations made

**(2)** Where recommendations have been made by the Commissioner under subsection 63(3) but adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon within a reasonable time after the recommendations are made, the Commissioner may inform the complainant of those recommendations and make such comments thereon as he thinks proper, and shall provide a copy of the recommendations and comments to any individual, deputy head or administrative head whom the Commissioner is required under subsection (1) to inform of the results of the investigation.

## Report to Governor in Council where appropriate action not taken

**65 (1)** If, within a reasonable time after a report containing recommendations under subsection 63(3) is made, adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any federal institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council.

## Action by Governor in Council

**(2)** The Governor in Council may take such action as the Governor in Council considers appropriate in relation to any report transmitted under subsection (1) and the recommendations therein.

## Recommandations

**(3)** Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander aux administrateurs généraux ou aux autres responsables administratifs de l'institution fédérale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

## Information des intéressés

**64 (1)** Au terme de l'enquête, le commissaire communique, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, ses conclusions au plaignant ainsi qu'aux particuliers ou institutions fédérales qui ont exercé le droit de réponse prévu au paragraphe 60(2).

## Suivi

**(2)** Il peut, quand aux termes du paragraphe 63(3) il a fait des recommandations auxquelles, à son avis, il n'a pas été donné suite dans un délai raisonnable par des mesures appropriées, en informer le plaignant et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos; le cas échéant, il fait parvenir le texte de ses recommandations et commentaires aux personnes visées au paragraphe (1).

## Rapport au gouverneur en conseil

**65 (1)** Dans la situation décrite au paragraphe 63(3), le commissaire peut en outre, à son appréciation et après examen des réponses faites par l'institution fédérale concernée ou en son nom, transmettre au gouverneur en conseil un exemplaire du rapport et de ses recommandations.

## Suivi

**(2)** Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge indiquées pour donner suite au rapport et mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.

### Report to Parliament

**(3)** If, within a reasonable time after a copy of a report is transmitted to the Governor in Council under subsection (1), adequate and appropriate action has not, in the opinion of the Commissioner, been taken thereon, the Commissioner may make such report thereon to Parliament as he considers appropriate.

### Reply to be attached to report

**(4)** The Commissioner shall attach to every report made under subsection (3) a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

## Reports to Parliament

### Annual report

**66** The Commissioner shall, within such time as is reasonably practicable after the termination of each year, prepare and submit to Parliament a report relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if any, for proposed changes to this Act that the Commissioner deems necessary or desirable in order that effect may be given to it according to its spirit and intent.

### Special reports

**67 (1)** The Commissioner may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions of the Commissioner where, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the Commissioner under section 66.

### Reply to be attached to report

**(2)** The Commissioner shall attach to every report made under this section a copy of any reply made by or on behalf of any federal institution concerned.

### Contents of report

**68** The Commissioner may disclose in any report made under subsection 65(3) or section 66 or 67 such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for any conclusions and recommendations contained therein, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

### Rapport au Parlement

**(3)** Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport, il n'y a pas été donné suite, à son avis, par des mesures appropriées, le commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent qu'il estime indiqué.

### Incorporation des réponses

**(4)** Il est tenu de joindre au rapport le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

## Rapports au Parlement

### Rapport annuel

**66** Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année, le commissaire présente au Parlement le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de ses recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour rendre son application plus conforme à son esprit et à l'intention du législateur.

### Rapport spécial

**67 (1)** Le commissaire peut également présenter au Parlement un rapport spécial sur toute question relevant de sa compétence et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au moment du rapport annuel suivant.

### Incorporation des réponses

**(2)** Il est tenu de joindre à tout rapport prévu par le présent article le texte des réponses faites par l'institution fédérale concernée, ou en son nom.

### Divulgence et précautions à prendre

**68** Le commissaire peut rendre publics dans ses rapports les éléments nécessaires, selon lui, pour étayer ses conclusions et recommandations en prenant toutefois soin d'éviter toute révélation susceptible de porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

### Transmission of report

**69 (1)** Every report to Parliament made by the Commissioner under subsection 65(3) or section 66 or 67 shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

### Reference to parliamentary committee

**(2)** Every report referred to in subsection (1) shall, after it is transmitted for tabling pursuant to that subsection, be referred to the committee designated or established by Parliament for the purpose of section 88.

## Delegation

### Delegation by Commissioner

**70** The Commissioner may authorize any person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, any of the powers, duties or functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament except

- (a)** the power to delegate under this section; and
- (b)** the powers, duties or functions set out in sections 63, 65 to 69 and 78.

## General

### Security requirements

**71** The Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

### Confidentiality

**72** Subject to this Act, the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

### Disclosure authorized

**73** The Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information

### Transmission des rapports au Parlement

**69 (1)** La présentation des rapports du commissaire au Parlement s'effectue par remise au président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour dépôt devant leur chambre respective.

### Renvoi en comité

**(2)** Les rapports sont, après leur dépôt, renvoyés devant le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application de l'article 88.

## Délégation

### Pouvoir de délégation

**70** Le commissaire peut, dans les limites qu'il fixe, déléguer les pouvoirs et attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi du Parlement, sauf :

- a)** le pouvoir même de délégation;
- b)** les pouvoirs et attributions énoncés aux articles 63, 65 à 69 et 78.

## Dispositions générales

### Normes de sécurité

**71** Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et à leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

### Secret

**72** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

### Divulgation

**73** Le commissaire peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer :

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to carry out an investigation under this Act; or

(b) in the course of proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

### No summons

**74** The Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than proceedings before the Federal Court under Part X or an appeal therefrom.

### Protection of Commissioner

**75 (1)** No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or against any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commissioner under this Act.

### Libel or slander

(2) For the purposes of any law relating to libel or slander,

(a) anything said, any information supplied or any document or thing produced in good faith in the course of an investigation by or on behalf of the Commissioner under this Act is privileged; and

(b) any report made in good faith by the Commissioner under this Act and any fair and accurate account of the report made in good faith in a newspaper or any other periodical publication or in a broadcast is privileged.

## PART X

# Court Remedy

### Definition of *Court*

**76** In this Part, ***Court*** means the Federal Court.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 76; 2002, c. 8, s. 183.

### Application for remedy

**77 (1)** Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections

a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour mener ses enquêtes;

b) des renseignements, soit lors d'un recours formé devant la Cour fédérale aux termes de la partie X, soit lors de l'appel de la décision rendue en l'occurrence.

### Non-assignation

**74** En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance au cours d'une enquête, dans l'exercice de leurs attributions, le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité ont qualité pour témoigner, mais ne peuvent y être contraints que lors des circonstances visées à l'alinéa 73b).

### Immunité

**75 (1)** Le commissaire — ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité — bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions.

### Diffamation

(2) Ne peuvent donner lieu à poursuite pour diffamation verbale ou écrite ni les paroles prononcées, les renseignements fournis ou les documents ou autres pièces produits de bonne foi au cours d'une enquête menée par le commissaire ou en son nom, ni les rapports ou comptes rendus établis de bonne foi par celui-ci dans le cadre de la présente loi. Sont également protégées les relations qui sont faites de bonne foi par la presse écrite ou audiovisuelle.

## PARTIE X

# Recours judiciaire

### Définition de *tribunal*

**76** Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 76; 2002, ch. 8, art. 183.

### Recours

**77 (1)** Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7

4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

### Limitation period

**(2)** An application may be made under subsection (1) within sixty days after

**(a)** the results of an investigation of the complaint by the Commissioner are reported to the complainant under subsection 64(1),

**(b)** the complainant is informed of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2), or

**(c)** the complainant is informed of the Commissioner's decision to refuse or cease to investigate the complaint under subsection 58(5),

or within such further time as the Court may, either before or after the expiration of those sixty days, fix or allow.

### Application six months after complaint

**(3)** Where a complaint is made to the Commissioner under this Act but the complainant is not informed of the results of the investigation of the complaint under subsection 64(1), of the recommendations of the Commissioner under subsection 64(2) or of a decision under subsection 58(5) within six months after the complaint is made, the complainant may make an application under subsection (1) at any time thereafter.

### Order of Court

**(4)** Where, in proceedings under subsection (1), the Court concludes that a federal institution has failed to comply with this Act, the Court may grant such remedy as it considers appropriate and just in the circumstances.

### Other rights of action

**(5)** Nothing in this section abrogates or derogates from any right of action a person might have other than the right of action set out in this section.

1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 77; 2005, c. 41, s. 2.

### Commissioner may apply or appear

**78 (1)** The Commissioner may

**(a)** within the time limits prescribed by paragraph 77(2)(a) or (b), apply to the Court for a remedy under this Part in relation to a complaint investigated by the Commissioner if the Commissioner has the consent of the complainant;

et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

### Délai

**(2)** Sauf délai supérieur accordé par le tribunal sur demande présentée ou non avant l'expiration du délai normal, le recours est formé dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou de l'avis de refus d'ouverture ou de poursuite d'une enquête donné au titre du paragraphe 58(5).

### Autre délai

**(3)** Si, dans les six mois suivant le dépôt d'une plainte, il n'est pas avisé des conclusions de l'enquête, des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou du refus opposé au titre du paragraphe 58(5), le plaignant peut former le recours à l'expiration de ces six mois.

### Ordonnance

**(4)** Le tribunal peut, s'il estime qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

### Précision

**(5)** Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 77; 2005, ch. 41, art. 2.

### Exercice de recours par le commissaire

**78 (1)** Le commissaire peut selon le cas :

**a)** exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe 64(2) ou dans le délai supérieur accordé au titre du paragraphe 77(2), si le plaignant y consent;

**(b)** appear before the Court on behalf of any person who has applied under section 77 for a remedy under this Part; or

**(c)** with leave of the Court, appear as a party to any proceedings under this Part.

#### **Complainant may appear as party**

**(2)** Where the Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the complainant may appear as a party to any proceedings resulting from the application.

#### **Capacity to intervene**

**(3)** Nothing in this section abrogates or derogates from the capacity of the Commissioner to seek leave to intervene in any adjudicative proceedings relating to the status or use of English or French.

#### **Evidence relating to similar complaint**

**79** In proceedings under this Part relating to a complaint against a federal institution, the Court may admit as evidence information relating to any similar complaint under this Act in respect of the same federal institution.

#### **Hearing in summary manner**

**80** An application made under section 77 shall be heard and determined in a summary manner in accordance with any special rules made in respect of such applications pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 80; 2002, c. 8, s. 182.

#### **Costs**

**81 (1)** Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

#### **Idem**

**(2)** Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.

**b)** comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours;

**c)** comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie à une instance engagée sur le fondement de la présente partie.

#### **Comparution de l'auteur du recours**

**(2)** Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut comparaître comme partie à l'instance.

#### **Pouvoir d'intervenir**

**(3)** Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative au statut ou à l'usage du français ou de l'anglais.

#### **Preuve — plainte de même nature**

**79** Sont recevables en preuve dans les recours les renseignements portant sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale.

#### **Procédure sommaire**

**80** Le recours est entendu et jugé en procédure sommaire, conformément aux règles de pratique spéciales adoptées à cet égard en vertu de l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 80; 2002, ch. 8, art. 182.

#### **Frais et dépens**

**81 (1)** Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

#### **Idem**

**(2)** Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

## PART XI

# General

### Primacy of Parts I to V

**82 (1)** In the event of any inconsistency between the following Parts and any other Act of Parliament or regulation thereunder, the following Parts prevail to the extent of the inconsistency:

- (a) Part I (Proceedings of Parliament);
- (b) Part II (Legislative and other Instruments);
- (c) Part III (Administration of Justice);
- (d) Part IV (Communications with and Services to the Public); and
- (e) Part V (Language of Work).

### Canadian Human Rights Act excepted

**(2)** Subsection (1) does not apply to the *Canadian Human Rights Act* or any regulation made thereunder.

### Rights relating to other languages

**83 (1)** Nothing in this Act abrogates or derogates from any legal or customary right acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this Act with respect to any language that is not English or French.

### Preservation and enhancement of other languages

**(2)** Nothing in this Act shall be interpreted in a manner that is inconsistent with the preservation and enhancement of languages other than English or French.

### Consultations

**84** The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, at a time and in a manner appropriate to the circumstances, seek the views of members of the English and French linguistic minority communities and, where appropriate, members of the public generally on proposed regulations to be made under this Act.

### Draft of proposed regulation to be tabled

**85 (1)** The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall, where the Governor in Council proposes to make any regulation under this Act, lay a draft of the proposed regulation before the House of Commons at least thirty days before a copy of that regulation is published in the *Canada Gazette* under section 86.

## PARTIE XI

# Dispositions générales

### Primauté sur les autres lois

**82 (1)** Les dispositions des parties qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux :

- a) partie I (Débats et travaux parlementaires);
- b) partie II (Actes législatifs et autres);
- c) partie III (Administration de la justice);
- d) partie IV (Communications avec le public et prestation des services);
- e) partie V (Langue de travail).

### Exception

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ni à ses règlements.

### Droits préservés

**83 (1)** La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais.

### Maintien du patrimoine linguistique

**(2)** La présente loi ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français ou l'anglais.

### Consultations

**84** Selon les circonstances et au moment opportun, le président du Conseil du Trésor, ou tel autre ministre fédéral que peut désigner le gouverneur en conseil, consulte les minorités francophones et anglophones et, éventuellement, le grand public sur les projets de règlement d'application de la présente loi.

### Dépôt d'avant-projets de règlement

**85 (1)** Lorsque le gouverneur en conseil a l'intention de prendre un règlement sous le régime de la présente loi, le président du Conseil du Trésor ou tout ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil en dépose un avant-projet à la Chambre des communes au moins trente jours avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* au titre de l'article 86.

### Calculation of thirty day period

(2) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which the House of Commons does not sit.

### Publication of proposed regulation

**86 (1)** Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under this Act shall be published in the *Canada Gazette* at least thirty days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect thereto.

### Exception

(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

### Calculation of thirty day period

(3) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall not be counted any day on which neither House of Parliament sits.

### Tabling of regulation

**87 (1)** A regulation that is proposed to be made under paragraph 38(2)(a) and prescribes any part or region of Canada for the purpose of paragraph 35(1)(a) shall be laid before each House of Parliament at least thirty sitting days before the proposed effective date thereof.

### Motion to disapprove proposed regulation

(2) Where, within twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before either House of Parliament under subsection (1), a motion for the consideration of that House to the effect that the proposed regulation not be approved, signed by no fewer than fifteen Senators or thirty Members of the House of Commons, as the case may be, is filed with the Speaker of that House, the Speaker shall, within five sitting days after the filing of the motion, without debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

### Where motion adopted

(3) Where a motion referred to in subsection (2) is adopted by both Houses of Parliament, the proposed regulation to which the motion relates may not be made.

### Calcul de la période de trente jours

(2) Seuls les jours de séance de la Chambre des communes sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

### Publication des projets de règlement

**86 (1)** Les projets de règlements d'application de la présente loi sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.

### Exception

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

### Calcul de la période de trente jours

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

### Dépôt des projets de règlement

**87 (1)** Les projets de règlements d'application de l'alinéa 38(2)a visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a sont déposés devant chaque chambre du Parlement au moins trente jours de séance avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

### Motion de désapprobation

(2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou trente députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement est remise dans les vingt-cinq jours de séance suivant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met aux voix, dans les cinq jours de séance suivants et sans qu'il y ait débat ou modification, toute question nécessaire pour en décider.

### Adoption

(3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe (2).

### Prorogation or dissolution of Parliament

(4) Where Parliament dissolves or prorogues earlier than twenty-five sitting days after a proposed regulation is laid before both Houses of Parliament under subsection (1) and a motion has not been disposed of under subsection (2) in relation to the proposed regulation in both Houses of Parliament, the proposed regulation may not be made.

### Definition of *sitting day*

(5) For the purposes of this section, *sitting day* means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.

### Permanent review of Act, etc., by parliamentary committee

88 The administration of this Act, any regulations and directives made under this Act and the reports of the Commissioner, the President of the Treasury Board and the Minister of Canadian Heritage made under this Act shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose.

R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.), s. 88; 1995, c. 11, s. 30.

### Section 126 of *Criminal Code* not applicable

89 For greater certainty, it is hereby declared that section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act.

### Parliamentary and judicial powers, privileges and immunities saved

90 Nothing in this Act abrogates or derogates from any powers, privileges or immunities of members of the Senate or the House of Commons in respect of their personal offices and staff or of judges of any Court.

### Staffing generally

91 Nothing in Part IV or V authorizes the application of official language requirements to a particular staffing action unless those requirements are objectively required to perform the functions for which the staffing action is undertaken.

### References in Acts of Parliament to the “official languages”

92 In every Act of Parliament, a reference to the “official languages” or the “official languages of Canada” shall be construed as a reference to the languages declared by subsection 16(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be the official languages of Canada.

### Prorogation ou dissolution du Parlement

(4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les vingt-cinq jours de séance suivant le dépôt du projet et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (2) n'a pas encore été mise aux voix.

### Définition de *jour de séance*

(5) Pour l'application du présent article, *jour de séance* s'entend, à l'égard des deux chambres du Parlement, de tout jour où l'une d'elles siège.

### Suivi par un comité parlementaire

88 Le Parlement désigne ou constitue un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé spécialement de suivre l'application de la présente loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en œuvre des rapports du commissaire, du président du Conseil du Trésor et du ministre du Patrimoine canadien.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 88; 1995, ch. 11, art. 30.

### Précision

89 Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

### Privilèges parlementaires et judiciaires

90 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs, privilèges et immunités dont jouissent les parlementaires en ce qui touche leur bureau privé et leur propre personnel ou les juges.

### Dotation en personnel

91 Les parties IV et V n'ont pour effet d'autoriser la prise en compte des exigences relatives aux langues officielles, lors d'une dotation en personnel, que si elle s'impose objectivement pour l'exercice des fonctions en cause.

### Mention de « langues officielles »

92 Dans les lois fédérales, la mention « langues officielles » ou « langues officielles du Canada » vaut mention des langues déclarées officielles par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## Regulations

**93** The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that the Governor in Council considers necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer; and

(b) prescribing anything that is by this Act to be prescribed by regulation of the Governor in Council.

R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 93; 2004, c. 7, s. 30; 2006, c. 9, s. 25; 2015, c. 36, s. 149; 2017, c. 20, s. 184.

## PART XII

# Related Amendments

**94 to 99** [Amendments]

## PART XIII

# Consequential Amendments

**100 to 103** [Amendments]

## PART XIV

# Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

## Transitional

**104 and 105** [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (4th Suppl.), s. 106]

**106** [Amendment]

### Commissioner remains in office

**107** The person holding office as Commissioner on the coming into force of Part IX shall continue in office as Commissioner and shall be deemed to have been appointed under this Act but to have been appointed at the time he was appointed under the *Official Languages Act*, being chapter O-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

## Règlements

**93** Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans le cadre des activités des institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget. Il peut également prendre toute autre mesure réglementaire d'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 93; 2004, ch. 7, art. 30; 2006, ch. 9, art. 25; 2015, ch. 36, art. 149; 2017, ch. 20, art. 184.

## PARTIE XII

# Modifications connexes

**94 à 99** [Modifications]

## PARTIE XIII

# Modifications corrélatives

**100 à 103** [Modifications]

## PARTIE XIV

# Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

## Dispositions transitoires

**104 et 105** [Abrogés, L.R. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 106]

**106** [Modification]

### Maintien en poste

**107** Le commissaire aux langues officielles en fonction lors de l'entrée en vigueur de la partie IX poursuit son mandat mais est réputé avoir été nommé sous le régime de la présente loi.

**Payments to Crown corporations**

**108 (1)** In respect of the four fiscal years immediately following the date this section comes into force, the President of the Treasury Board may make payments to Crown corporations to assist them in the timely implementation of this Act.

**Appropriation**

**(2)** Any sums required for the purpose referred to in subsection (1) shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for that purpose.

**Repeal**

**109** [Repeal]

**Coming into Force****Coming into force**

**\*110** This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

\* [Note: Sections 1 to 93, subsection 534(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95, and sections 96 and 98 to 109 in force September 15, 1988, and section 97 in force February 1, 1989, see SI/88-197; section 530.1 of the *Criminal Code*, as enacted by section 94, shall come into force in accordance with subsection 534(2) of the *Criminal Code*, as enacted by section 95.]

**Versements aux sociétés d'État**

**108 (1)** Le président du Conseil du Trésor peut, pour les quatre exercices suivant l'entrée en vigueur du présent article, verser des crédits aux sociétés d'État pour les aider à mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

**Crédits supplémentaires**

**(2)** Sont prélevées sur les crédits que le Parlement peut affecter à ces fins les sommes additionnelles qui peuvent être requises pour l'application du paragraphe (1).

**Abrogation**

**109** [Abrogation]

**Entrée en vigueur****Entrée en vigueur**

**\*110** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

\* [Note : Les articles 1 à 93, le paragraphe 534(3) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 95, et les articles 96 et 98 à 109 en vigueur le 15 septembre 1988 et l'article 97 en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989, voir TR/88-197; l'entrée en vigueur de l'article 530.1 du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 94, est prévue par le paragraphe 534(2) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 95.]

## RELATED PROVISIONS

— 2006, c. 9, par. 120(c)

### Transitional — continuation in office

**120** A person who holds office under one of the following provisions immediately before the day on which this section comes into force continues in office and is deemed to have been appointed under that provision, as amended by sections 109 to 111, 118 and 119, to hold office for the remainder of the term for which he or she had been appointed:

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada under section 49 of the *Official Languages Act*;

## DISPOSITIONS CONNEXES

— 2006, ch. 9, al. 120c)

### Maintien en fonction

**120** L'entrée en vigueur des articles 109 à 111, 118 et 119 est sans effet sur le mandat des titulaires des charges ci-après, qui demeurent en fonctions et sont réputés avoir été nommés en vertu de la disposition mentionnée ci-après pour chacune, dans sa version modifiée par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas :

c) le commissaire aux langues officielles du Canada nommé en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les langues officielles*;



## CHAPTER 198

### **An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick**

*Deposited May 13, 2011*

#### Table of Contents

Preamble

- |          |   |
|----------|---|
| <b>1</b> | Recognition of English linguistic community and French linguistic community and affirmation of equality of status and equal rights and privileges of each |
| <b>2</b> | Protection of the equality of status and equal rights and privileges of official linguistic communities   |
| <b>3</b> | Promotion of cultural, economic, educational and social development   |

## CHAPITRE 198

### **Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick**

*Déposée le 13 mai 2011*

#### Table des matières

Préambule

- |          |  |
|----------|--|
| <b>1</b> | Reconnaissance de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise et affirmation de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges de chacune |
| <b>2</b> | Protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles   |
| <b>3</b> | Promotion du développement culturel, économique, éducationnel et social  |

**Preamble**

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick acknowledges the existence of two official linguistic communities within New Brunswick whose values and heritages emanate from and are expressed through the two official languages of New Brunswick; and

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick desires to recognize the equality of these official linguistic communities; and

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick seeks to enhance the capacity of each official linguistic community to enjoy and safeguard its heritage for succeeding generations; and

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick desires to affirm and protect in its laws the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities; and

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick desires to enshrine in its laws a declaration of principles relating to this equality of status and these equal rights and privileges which shall provide a framework for action on the part of public institutions and an example to private institutions;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1981, c.O-1.1, Preamble

**Recognition of English linguistic community and French linguistic community and affirmation of equality of status and equal rights and privileges of each**

**1** Acknowledging the unique character of New Brunswick, the English linguistic community and the French linguistic community are officially recognized within the context of one province for all purposes to which the authority of the Legislature of New Brunswick extends, and the equality of status and the equal rights and privileges of these two communities are affirmed.

1981, c.O-1.1, s.1

**Préambule**

Attendu :

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick reconnaît l'existence de deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick dont les valeurs et les héritages culturels émanent des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick et s'expriment par celles-ci;

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire reconnaître l'égalité de ces communautés linguistiques officielles;

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick cherche à accroître les possibilités de chaque communauté linguistique officielle de profiter de son héritage culturel et de le sauvegarder pour les générations à venir;

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire affirmer et protéger dans ses lois l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles;

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire consacrer dans ses lois une déclaration de principes relative à cette égalité de statut et à cette égalité des droits et privilèges et ainsi fournir un cadre d'action aux institutions publiques et un exemple aux institutions privées;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1981, ch. O-1.1, préambule

**Reconnaissance de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise et affirmation de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges de chacune**

**1** Reconnaissant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick et l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

1981, ch. O-1.1, art. 1

**Protection of the equality of status and equal rights  
and privileges of official linguistic communities**

**2** The Government of New Brunswick shall ensure protection of the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities and in particular their right to distinct institutions within which cultural, educational and social activities may be carried on.

1981, c.O-1.1, s.2

**Promotion of cultural, economic, educational and  
social development**

**3** The Government of New Brunswick, in its proposed laws, in the allocation of public resources and in its policies and programs, shall take positive actions to promote the cultural, economic, educational and social development of the official linguistic communities.

1981, c.O-1.1, s.3

**N.B.** This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

**N.B.** This Act is consolidated to September 1, 2011.

**Protection de l'égalité de statut et de l'égalité des  
droits et privilèges des communautés linguistiques  
officielles**

**2** Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

1981, ch. O-1.1, art. 2

**Promotion du développement culturel, économique,  
éducatif et social**

**3** Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition qu'il fait des ressources publiques et dans ses politiques et programmes encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducatif et social des communautés linguistiques officielles.

1981, ch. O-1.1, art. 3

**N.B.** La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**N.B.** La présente loi est refondue au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

**S-209**

First Session, Forty-second Parliament,  
64 Elizabeth II, 2015

**SENATE OF CANADA**

**BILL S-209**

An Act to amend the Official Languages Act (communications  
with and services to the public)

---

FIRST READING, DECEMBER 8, 2015

---

THE HONOURABLE SENATOR CHAPUT

**S-209**

Première session, quarante-deuxième législature,  
64 Elizabeth II, 2015

**SÉNAT DU CANADA**

**PROJET DE LOI S-209**

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (communica-  
tions et services destinés au public)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 8 DÉCEMBRE 2015

---

L'HONORABLE SÉNATRICE CHAPUT

## SUMMARY

This enactment amends the *Official Languages Act* to introduce the concept of equal quality of communications and services offered by federal institutions in each official language. The enactment modifies the criteria used to determine if there is a significant demand for communications and services in either official language.

The enactment specifies the locations where federal institutions have a duty to provide communications and services in both official languages.

The enactment provides for a review of the regulations enacted under Part IV of the Act after every decennial census.

The provisions on prior consultation are applied more specifically to regulations that provide for exceptions to the application of Part IV of the Act in certain circumstances or to certain bodies.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les langues officielles* afin d'introduire la notion de qualité égale des communications et des services offerts dans chaque langue officielle par les institutions fédérales. En outre, il modifie les critères servant à déterminer s'il y a une demande importante pour les communications et les services offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Il précise les lieux où les institutions fédérales sont tenues d'offrir des communications et des services dans les deux langues officielles.

Après chaque recensement décennal, les règlements d'application de la partie IV de la Loi doivent faire l'objet d'une révision.

Les dispositions en matière de consultation préalable sont appliquées plus particulièrement aux règlements qui prévoient des exceptions à l'application de la partie IV de la Loi dans certaines circonstances ou à l'égard de certains organismes.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

## BILL S-209

## PROJET DE LOI S-209

An Act to amend the Official Languages Act  
(communications with and services to the  
public)

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles  
(communications et services destinés au  
public)

1985, c. 31  
(4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, édicte :

1985, ch. 31  
(4e suppl.)

**1. Subsection 3(1) of the *Official Lan-  
guages Act* is amended by adding the follow-  
ing in alphabetical order:**

**1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les  
5 langues officielles* est modifié par adjonction, 5  
selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“metropolitan  
area”  
« région  
métropolitaine »

“metropolitan area” means any area that is  
classified by Statistics Canada in its most recent  
census of Canada as a census metropolitan area;

« région métropolitaine » Région que Statis-  
tique Canada a classée comme région métropo-  
litaine de recensement lors de son dernier  
recensement.

« région  
métropolitaine »  
“metropolitan  
area”

**2. Section 23 of the Act is amended by 10  
adding the following after subsection (1):**

**2. L'article 23 de la même loi est modifié  
par adjonction, après le paragraphe (1), de ce  
qui suit :**

Application in  
certain locations

(1.1) Every federal institution has the duty to  
ensure that any member of the public can  
communicate in either official language with,  
and obtain available services in either official 15  
language from, any of its offices or facilities in  
the following locations:

(1.1) Il incombe aux institutions fédérales de  
veiller à ce que le public puisse communiquer 15  
avec leurs bureaux et en recevoir les services,  
dans l'une ou l'autre des langues officielles,  
dans les lieux suivants :

Application dans  
certains lieux

(a) railway stations and airports serving a  
metropolitan area;

a) les gares ferroviaires et les aéroports  
desservant une région métropolitaine; 20

(b) railway stations and airports serving the 20  
national capital or the capital of a province or  
territory;

b) les gares ferroviaires et les aéroports  
desservant la capitale nationale ainsi que les  
capitales provinciales et territoriales;

(c) ferry terminals serving at least one  
hundred thousand passengers annually; and

c) les gares de traversiers desservant au  
moins cent mille personnes par année; 25

(d) railway stations, airports, ferry terminals, 25  
public ports and public port facilities pre-  
scribed by regulation of the Governor in  
Council.

d) les gares ferroviaires, les aéroports, les  
gares de traversiers, les ports publics et les  
installations portuaires publiques désignés  
par règlement.

**3. The Act is amended by adding the following after section 23:**

Equal quality

**23.1** (1) Every federal institution has the duty to take every reasonable measure to ensure that the communications and services it provides to the public are of equal quality in both official languages.

Consultations

(2) Every federal institution shall, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council, seek the views of members of the English and French linguistic minority communities on the quality of the communications and services it provides to the public in each official language.

**4. Paragraph 24(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

- (i) the health, safety or security of members of the public,
- (ii) the location of the office or facility, or
- (iii) the national or international mandate or services of the office;

(a.1) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council where the services in question significantly affect or benefit the English or French linguistic minority population in a given geographic area;

(a.2) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council, relating to the loss of the language or linguistic assimilation, where the application of this subsection is likely to lead to the revitalization and advancement of the use of the language of the English or French linguistic minority population; or

**5. (1) Paragraphs 32(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:**

(d) designating railway stations, ferry terminals, public ports, public port facilities and airports for the purpose of paragraph 23(1.1)(d);

**3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :**

**23.1** (1) Il incombe aux institutions fédérales de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que des communications et des services de qualité égale soient offerts au public dans chacune des langues officielles.

Qualité égale

(2) Les institutions fédérales consultent, selon les modalités réglementaires, les minorités francophones et anglophones sur la qualité des communications et des services offerts au public par ces institutions dans chacune des langues officielles.

Consultations

**4. L'alinéa 24(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat ou de leurs services;

a.1) soit dans les cas, fixés par règlement, où les services en question ont une portée ou des retombées importantes pour la population de la minorité francophone ou anglophone d'une zone géographique donnée;

a.2) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant une situation de perte de la langue ou d'assimilation linguistique, où l'application du présent paragraphe est susceptible d'avoir un effet de revitalisation et de promotion de l'emploi de la langue de la population de la minorité francophone ou anglophone;

**5. (1) Les alinéas 32(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

d) désigner les gares ferroviaires, les gares de traversiers, les ports publics, les installations portuaires publiques et les aéroports pour l'application de l'alinéa 23(1.1)d);

	<p>(e) prescribing the manner in which the consultations described in subsection 23.1(2) are to be carried out;</p> <p>(f) prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraphs 24(1)(a), (a.1), (a.2) and (b); and</p> <p>(g) prescribing the manner in which the review referred to in section 32.1 is to be carried out.</p>	<p>e) fixer les modalités des consultations visées au paragraphe 23.1(2);</p> <p>f) déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés aux alinéas 24(1)a), a.1) et a.2) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b);</p> <p>g) fixer les modalités de la révision prévue à l'article 32.1.</p>	
	<p><b>(2) The portion of subsection 32(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:</b></p>	<p><b>(2) Le passage du paragraphe 32(2) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Factors	<p>(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council shall have regard to</p> <p>(a) the number of persons able to communicate in the language of the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility;</p> <p>(b) the particular characteristics, including the institutional vitality, of the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility; and</p>	<p>(2) Pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), le gouverneur en conseil tient compte :</p> <p>a) du nombre de personnes pouvant communiquer dans la langue de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie;</p> <p>b) de la spécificité, notamment de la vitalité institutionnelle, de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie;</p>	<p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p>
	<p><b>6. The Act is amended by adding the following after section 32:</b></p>	<p><b>6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :</b></p>	
Decennial review	<p><b>32.1</b> (1) In the sixty days following the publication of each decennial census, the President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall undertake a review of the regulations made under this Part and shall complete it within one year from the time the review is undertaken.</p>	<p><b>32.1</b> (1) Dans les soixante jours suivant la publication de chaque recensement décennal, le président du Conseil du Trésor ou tout autre ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil entreprend la révision des règlements d'application de la présente partie et la termine au plus tard un an après l'avoir commencée.</p>	<p>25</p> <p>30</p>
Manner	<p>(2) The review provided for in subsection (1) shall be carried out in consultation with the English and French linguistic minority communities and in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council.</p>	<p>(2) La révision prévue au paragraphe (1) est effectuée en consultation avec les minorités francophones et anglophones et conformément aux modalités réglementaires.</p>	<p>35</p> <p>40</p>
	<p><b>7. The Act is amended by adding the following after section 86:</b></p>	<p><b>7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :</b></p>	
Definition of "regulation"	<p><b>86.1</b> (1) In this section and section 86.2, "regulation" means any regulation made under Part IV</p>	<p><b>86.1</b> (1) Au présent article et à l'article 86.2, « règlement » s'entend de tout règlement d'application de la partie IV visant à :</p>	<p>35</p> <p>40</p>

	<p>(a) exempting certain communications or services provided to the public in either official language by a federal institution from the application of that Part; or</p> <p>(b) relieving a federal institution of the duty, under that Part, to communicate with or provide services to the public in either official language.</p>	<p>a) soit soustraire à l'application de cette partie certaines communications ou certains services offerts au public dans l'une ou l'autre des langues officielles par une institution fédérale;</p> <p>b) soit dispenser une institution fédérale de l'obligation — imposée en application de cette partie — de communiquer avec le public ou de lui offrir des services dans l'une ou l'autre des langues officielles.</p>	
Tabling of proposed regulation	<p>(2) The President of the Treasury Board, or such other minister of the Crown as may be designated by the Governor in Council, shall lay a draft of a proposed regulation before each House of Parliament at least thirty days before a copy of the proposed regulation is published in the <i>Canada Gazette</i> under section 86.2.</p>	<p>(2) Le président du Conseil du Trésor ou tout autre ministre fédéral désigné par le gouverneur en conseil dépose les avant-projets de règlement devant les deux chambres du Parlement au moins trente jours avant leur publication sous forme de projets de règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> au titre de l'article 86.2.</p>	Dépôt des avant-projets de règlement
Calculation of the thirty day period	<p>(3) In calculating the thirty day period referred to in subsection (2), there shall be counted only days on which both Houses of Parliament sit.</p>	<p>(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours au paragraphe (2).</p>	Calcul de la période de trente jours
Publication of proposed regulation	<p><b>86.2</b> (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make shall be published in the <i>Canada Gazette</i> and, wherever possible, be printed in one of the official languages in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that language and in the other official language in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that other language at least thirty days before the proposed effective date thereof, and every opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the President of the Treasury Board with respect thereto.</p>	<p><b>86.2</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), les projets de règlement sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> et, là où cela est possible, dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise, au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.</p>	Publication des projets de règlement
Exception	<p>(2) No proposed regulation need be published under subsection (1) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.</p>	<p>(2) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils ont été modifiés par suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.</p>	Exception

Calculation of  
thirty day period

(3) In calculating the thirty day period referred to in subsection (1), there shall be counted only days on which both Houses of Parliament sit.

(3) Seuls les jours où siègent les deux chambres du Parlement sont pris en compte pour le calcul de la période de trente jours visée au paragraphe (1).

Calcul de la  
période de trente  
joursComing into  
force

**8. This Act comes into force 180 days after the day on which it receives royal assent.**

**5 8. La présente loi entre en vigueur cent quatre-vingt jours après la date de sa sanction.**

5 Entrée en  
vigueur



## EXPLANATORY NOTES

## NOTES EXPLICATIVES

*Official Languages Act**Loi sur les langues officielles*

*Clause 1:* New.

*Article 1:* Nouveau.

*Clause 2:* New.

*Article 2:* Nouveau.

*Clause 3:* New.

*Article 3:* Nouveau.

*Clause 4:* Relevant portion of subsection 24(1):

*Article 4:* Texte du passage visé du paragraphe 24(1):

**24.** (1) Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate in either official language with, and obtain available services in either official language from, any of its offices or facilities in Canada or elsewhere

**24.** (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux, tant au Canada qu'à l'étranger, et en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles :

(a) in any circumstances prescribed by regulation of the Governor in Council that relate to any of the following:

a) soit dans les cas, fixés par règlement, touchant à la santé ou à la sécurité du public ainsi qu'à l'emplacement des bureaux, ou liés au caractère national ou international de leur mandat;

(i) the health, safety or security of members of the public,

[ . . . ]

(ii) the location of the office or facility, or

(iii) the national or international mandate of the office; or

...

*Clause 5:* (1) Relevant portion of subsection 32(1):

*Article 5:* (1) Texte du passage visé du paragraphe 32(1):

**32.** (1) The Governor in Council may make regulations

**32.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

[ . . . ]

(d) prescribing circumstances, in relation to the public or the travelling public, for the purpose of paragraph 24(1)(a) or (b); and

d) déterminer pour le public et les voyageurs les cas visés à l'alinéa 24(1)a) et les circonstances visées à l'alinéa 24(1)b);

(e) defining the expression "English or French linguistic minority population" for the purpose of paragraph (2)(a).

e) définir « population de la minorité francophone ou anglophone » pour l'application de l'alinéa (2)a).

(2) Relevant portion of subsection 32(2):

(2) Texte du passage visé du paragraphe 32(2):

(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council may have regard to

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), tenir compte :

(a) the number of persons composing the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility, the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;

a) de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région;

(b) the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language; and

b) du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle;

*Clause 6:* New.

*Article 6:* Nouveau.

*Clause 7:* New.

*Article 7:* Nouveau.

---

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:  
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :  
<http://www.parl.gc.ca>